

PROVINCE DE QUEBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NO : 221-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DU SYSTÈME DE DRAINAGE DES RUES ET CHEMINS (PONCEAUX)

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec demande de dispense de lecture a dûment été donné par à une séance du Conseil tenue le 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Gauthier et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 221-2007 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 « Définitions »

Autorité compétente : Personne autorisée à délivrer des certificats d'autorisation permettant l'installation d'un ponceau.

Requérant : Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route.

Certificat d'autorisation : Permission d'effectuer des travaux, d'installer ou de remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route.

Municipalité : La Municipalité de Rigaud

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 2 « Certificat d'autorisation »

Nul ne peut effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité de la Municipalité de Rigaud dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à ces fins.

2.1 Demande de certificat d'autorisation : Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au service d'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

1. un formulaire, fourni par la Municipalité et signé par le requérant ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du requérant, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - c) le niveau (profondeur des travaux);
 - d) la nature des travaux et un échéancier de ceux-ci
 - e) la méthode d'installation et d'excavation
2. un plan des travaux et équipements,
3. le nom et les coordonnées de l'entrepreneur

ARTICLE 3 « Certificat d'autorisation - Droits exigibles »

Aucun droit n'est exigible pour la délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 4 « Ponceaux »

L'installation d'un ponceau doit être exécutée en conformité avec la norme « ACCÈS » du Tome 1, Chapitre 10 de la collection « Normes – Ouvrages routiers » du ministère des Transports, jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à ladite Norme et à ses annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à cette Norme. Un tel amendement entre en vigueur dans la Municipalité à la date que le Conseil déterminera par voie de résolution.

Lorsque le ponceau d'une entrée charretière doit canaliser un cours d'eau, le type, le diamètre, la position, l'élévation et la pente du ponceau doivent être autorisés par écrit par l'autorité compétente et toutes les autorisations requises des différents paliers gouvernementaux doivent être demandées et obtenues par le requérant, et ce, à ses frais.

ARTICLE 5 « Terrassement »

Toute surface remaniée dans le cadre des travaux autorisés par certificat et exposée à l'érosion devra être stabilisée à l'aide d'un dispositif approuvé par l'autorité compétente (extrémité du tuyau à angle de 45 degrés, empierrement, finition extérieure du ponceau, etc.)

ARTICLE 6 « Fossés »

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit entretenir le fossé en frontage de son terrain, de façon à assurer, en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever tout débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement. Si une canalisation a été dûment autorisée et installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain, et ce, à ses frais. La Municipalité effectue l'entretien de reprofilage du radier du fossé d'égouttement.

ARTICLE 7 « Canalisation d'un fossé »

Toute canalisation d'un fossé, pour une autre raison que pour les besoins d'une entrée charretière, est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par l'autorité compétente aux frais du propriétaire concerné y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

La canalisation d'un fossé à des fins municipales seulement, pourra être autorisée par le conseil et ce, aux conditions suivantes :

1) l'obtention d'une servitude de passage, d'entretien et si le fossé est situé sur une ou des propriétés privées; et

2) l'obtention d'une confirmation écrite et scellée par un ingénieur, de la conformité des travaux aux lois et règlements en vigueur; et

3) le paiement des frais de canalisation, de préparation et d'enregistrement de la servitude, de description de l'assiette de servitude ainsi que tous les autres frais professionnels ou autres se rattachant aux dits travaux, lorsque ceux-ci sont exigés du promoteur ou demandés par ledit promoteur, seront à la charge du promoteur.

ARTICLE 8 « Drainage »

Le requérant doit s'assurer de maintenir le drainage de la route fonctionnel pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 « Coût des travaux »

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement des ponceaux d'entrées charretières, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par l'autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire desservi par cet accès.

ARTICLE 10 « Accès des véhicules d'urgence »

Tout ponceau devra permettre l'accès aux véhicules des différents services d'urgence.

ARTICLE 11 « Avis de travaux »

Le requérant doit aviser l'autorité compétente au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.

ARTICLE 12 « Propreté des lieux »

Le requérant doit s'assurer que les routes sous la juridiction de la Municipalité sont carrossables et sécuritaires à tout moment. Il doit aussi procéder au nettoyage et au balayage de la chaussée, suite aux travaux.

ARTICLE 13 « Stationnement »

Il est strictement interdit de stationner durant toute la nuit et jusqu'au lendemain des véhicules de construction ainsi que d'entreposer des matériaux ou de l'équipement de construction dans le périmètre délimité par l'emprise de la route.

Aucun équipement ne doit se trouver sur les voies principales de la route aussi longtemps que dureront les travaux de construction.

ARTICLE 14 « Autorisation d'émettre des constats d'infraction et application du règlement »

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et de façon générale à voir à l'application du présent règlement.

L'officier, dûment autorisé par résolution du conseil, peut, après avoir donné un avis écrit, exécuter ou faire exécuter les travaux pour faire cesser une infraction au présent règlement, si après un délai de quatre jours, le propriétaire ou l'occupant refuse ou néglige d'exécuter les travaux requis dans l'avis, et ce, aux frais du propriétaire ou occupant.

ARTICLE 15 « Infractions et amendes »

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 16 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 12 mars 2007

Réal Brazeau
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

ACCÈS

Tome I
Chapitre 10
Page i
Date 2005 06 15

Table des matières

10.1 Introduction	1	10.6.3 Catégorie 2 – Entrée commerciale et entrée industrielle	5
10.2 Références	1	10.6.3.1 Distance de visibilité	5
10.3 Gestion des accès	1	10.6.3.2 Rayons de courbure	5
10.4 Profils d'une entrée	1	10.6.3.3 Pentés	6
10.5 Catégories d'entrées	1	10.7 Notions générales relatives à l'autorisation d'un accès	6
10.5.1 Entrée résidentielle	1	10.7.1 Localisation d'un accès sur le lot	6
10.5.1.1 Entrée résidentielle en milieu rural	2	10.7.2 Nombre d'accès par lot	7
10.5.1.2 Entrée résidentielle en milieux urbain et périurbain	2	10.7.3 Accès en marche avant	7
10.5.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage	3		
10.5.2.1 Entrée principale	3		
10.5.2.2 Entrée auxiliaire	3		
10.5.3 Entrée commerciale	3		
10.5.3.1 Entrée commerciale : commerce à petite surface	3		
10.5.3.2 Entrée commerciale : commerce à grande surface	4		
10.5.4 Entrée industrielle	4		
10.6 Restriction à la localisation des accès	4		
10.6.1 Localisation du non-accès	4		
10.6.2 Catégorie 1 – Entrée résidentielle et entrée principale d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage	5		
10.6.2.1 Distance de visibilité	5		
10.6.2.2 Rayons de courbure	5		
10.6.2.3 Pentés	5		

Tome I
Chapitre 10
Page ii
Date 2005 06 15

ACCÈS



<p>Liste des figures</p> <p>Figure 10.7-1 Entrée en U 8</p> <p>Figure 10.7-2 Entrée en T 9</p> <p>Liste des tableaux</p> <p>Tableau 10.5-1 Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural 2</p> <p>Tableau 10.5-2</p>	<p>Table des dessins normalisés</p> <p>001 Profil d'une entrée en milieu rural</p> <p>002 Profil d'une entrée en milieu urbain</p> <p>003 Entrée principale d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage</p> <p>004 Entrée auxiliaire d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage</p> <p>005 Entrée commerciale en milieu rural Hors intersection (entrée simple)</p> <p>006 Entrée commerciale en milieu rural Hors intersection (2 entrées)</p>
--	---

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

<p>(Catégorie 1)</p> <p>Tableau 10.6-2 Distances de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (Catégorie 1) 5</p> <p>Tableau 10.6-3 Distances de visibilité (Catégorie 2) 6</p> <p>Tableau 10.6-4 Distances de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (Catégorie 2) 6</p>	<p>a une intersection (1-1)</p> <p>009 Entrée commerciale en milieu urbain avec terre-plein central et banquette à une intersection (2-2)</p> <p>010 Entrée commerciale en milieu urbain avec banquette à une intersection (1-1)</p> <p>011 Entrée commerciale en milieu urbain avec terre-plein central à une intersection (2-2)</p> <p>012 Entrée commerciale en milieu urbain sans terre-plein central ni banquette à une intersection (1-1)</p> <p>013 Entrée commerciale à grande surface (1 entrée, 1 sortie)</p> <p>014 Entrée commerciale à grande surface (1 entrée, 2 sorties)</p> <p>015 Entrée industrielle</p>
---	---

10.1 Introduction

La Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) établit les responsabilités du ministre des Transports relativement aux routes dont la gestion lui incombe. Les articles 22 à 25 de cette loi portent plus spécialement sur les accès.

Ainsi, c'est le ministre qui autorise un nouvel accès à la route et qui en détermine la localisation et les exigences de construction afin qu'elle soit fonctionnelle et sécuritaire pour les usagers. L'autorisation doit être obtenue avant la construction de l'accès; dans le cas contraire, le ministre peut exiger qu'un accès aménagé sans autorisation soit démoli.

10.3 Gestion des accès

Autoroutes

Les accès sont en tout temps exclus des autoroutes.

Nouvelles routes

Lors de la construction d'une nouvelle route, les entrées doivent être construites conformément aux présentes normes. Dans le cas des routes nationales et des nouveaux contournements de village, aucun accès n'est permis.

Cependant, une autorisation de passage (qui ne signifie en rien la levée de la servitude

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

conjointement du ministre et aux conditions qu'il détermine.

La présente norme s'applique aux entrées résidentielles, commerciales, industrielles et aux entrées d'entreprises agricoles, forestières ou d'élevage. Elle exclue les intersections de routes ou de rues.

10.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORME :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

Tome II – Construction routière.

AUTRES DOCUMENTS :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

Manuel administratif.

Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9).

reconstruites selon les présentes normes.

10.4 Profils d'une entrée

Les entrées sont construites suivant les dessins normalisés 001 à 002 selon que la route est en remblai ou en déblai par rapport aux terrains adjacents. Toutes les entrées doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toute saison.

L'aménagement de l'entrée en milieu rural ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les usagers.

10.5 Catégories d'entrées

10.5.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus cinq logements.


Les types d'entrées résidentielles permises sont :

- l'entrée simple qui permet l'accès d'un seul véhicule;

Tome I
Chapitre 10
Page 2
Date 2005 06 15

ACCÈS

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies



Anne-Marie Leferc, Ing., M. Ing.



NORME

- l'entrée double qui permet l'accès de deux véhicules côte à côte;
- l'entrée mitoyenne qui permet l'accès à deux propriétés voisines.

10.5.1.1 Entrée résidentielle en milieu rural

Le tableau 10.5-1 donne la géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural à respecter en fonction de la classification fonctionnelle et du DJMA. Le choix de la géométrie se fait en fonction du critère le plus élevé des deux (DJMA et classification).

À noter qu'aucune entrée double n'est

10.5.1.2 Entrée résidentielle en milieux urbain et périurbain

L'accès à la route est donné en abaissant la bordure ou le trottoir tel qu'il est indiqué au dessin normalisé 002 selon la largeur donnée au tableau 10.5-2.

Le choix de la géométrie se fait en fonction du critère le plus élevé, soit la vitesse affichée ou le DJMA.

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

Tableau 10.5-1
Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural

DJMA	Classification fonctionnelle	Géométrie de l'entrée	
		Largeur ⁽¹⁾ (m)	Rayon (m)
> 5 000	Nationale ⁽²⁾	6,0	6
< 5 000	Nationale ⁽²⁾	6,0	4
< 3 000	Régionale	6,0	4
< 1 000	Collectrice et locale	6,0	2

1. Dans le cas d'une demande pour une entrée mitoyenne, la largeur totale est de 8 m.
2. Route nationale sans servitude de non-accès seulement.

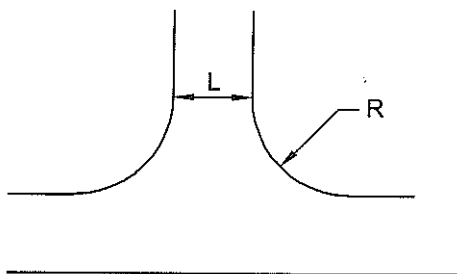
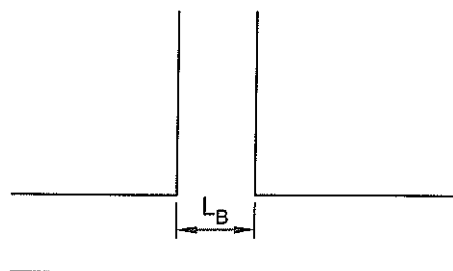


Tableau 10.5-2
Géométrie d'une entrée résidentielle en milieux urbain et périurbain

Vitesse affichée (km/h)	DJMA	Largeur de l'entrée à la bordure LB	
		Simple ⁽¹⁾ (m)	Double (m)
≤ 50	—	4,5	5,5
51 à 70	< 10 000	5,5	6,5
51 à 70	> 10 000	6,5	7,5
> 70	—	6,5	sans objet

1. Si une demande est faite concernant une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple plus 2 m.



10.5.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilitaires.

Les types d'entrées permises à ces entreprises sont :

- l'entrée simple qui permet l'accès d'un seul véhicule;
- l'entrée mitoyenne qui permet l'accès à deux propriétés voisines.

Deux types d'aménagements sont autorisés pour donner accès à la route à ces entreprises : l'entrée principale et l'entrée

celles de types E , F et de largeur minimum d'emprise de 12 m. Dans ces cas, la distance de visibilité à l'arrêt doit être suffisante.

La géométrie de l'entrée peut être modifiée pour limiter ou éviter l'empiètement sur la voie en sens inverse. Lorsque cela est possible, les entrées de chaque côté de la route doivent être localisées face à face.

10.5.3 Entrée commerciale

Cette entrée donne accès à la route à partir d'établissements institutionnels et de commerces.

Les types d'entrées commerciales permises sont :

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

où sont localisés les bâtiments principaux d'une exploitation.

Telle qu'elle est montrée au dessin normalisé 003, la géométrie de l'entrée principale permet aux véhicules de ne pas empiéter sur la voie opposée lors d'une manœuvre de virage pour les routes ayant des profils en travers de types B, C et D. Pour celles de types E et F, l'aménagement géométrique suppose un léger empiètement sur la voie opposée. Dans ces cas, la distance de visibilité à l'arrêt doit être suffisante.

10.5.2.2 Entrée auxiliaire

Cette entrée donne accès à la route, à des lots de culture ou à des lots boisés ainsi qu'à des bâtiments secondaires. Elle est utilisée sur une base occasionnelle.

Telle qu'elle est montrée au dessin normalisé 004, la géométrie de l'entrée tient compte de la fréquence occasionnelle de son utilisation et suppose un léger empiètement sur la voie inverse pour certains véhicules empruntant l'accès pour les routes de types B, C et D et un empiètement plus important pour

deux propriétés voisines.

Ces commerces ou établissements institutionnels entraînent des mouvements d'entrée et de sortie à une fréquence plus élevée que les entrées résidentielles et requièrent donc un contrôle plus rigoureux de la géométrie de façon à assurer la sécurité des usagers.

Pour des propriétés voisines, il est souhaitable d'avoir une distance minimale de 12 m entre deux entrées simples en milieu urbain et de 20 m en milieu rural.

Les entrées commerciales se divisent en deux catégories : les petites surfaces et les grandes surfaces.

10.5.3.1 Entrée commerciale : commerce à petite surface

Ce type d'aménagement donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréationnelle (petit camping, halte routière, kiosque touristique, etc.).

Tome I
Chapitre 10
Page 4
Date 2005 06 15

ACCÈS

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Anne-Marie Lesieur, Ing., M. Ing.



NORME

Ces aménagements diffèrent selon le milieu où ils sont localisés (urbain ou rural). Les dessins normalisés 005 à 012 montrent différentes possibilités d'aménagement.

Certains points sont à souligner :

- Un rayon de 25 m est autorisé pour l'une des entrées d'un commerce qui donne des services à une clientèle de véhicules lourds. Un seul rayon de 25 m est autorisé, et seulement là où le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient.
- Ce rayon de 25 m, comme tout autre rayon faisant partie de la géométrie d'une entrée, doit préférablement être tourné devant la propriété concernée et ne pas

10.6 Restriction à la localisation des accès

Il est nécessaire, avant de répondre à une demande d'accès au réseau routier, de tenir compte de certains critères relatifs à la sécurité afin de délimiter les zones d'exclusion pour restreindre la localisation des accès. Les accès doivent être interdits aux endroits présentant des dangers dans une zone où ils affecteraient fortement les conditions existantes de circulation de la route ou dans une zone de conflits de circulation.

Les critères qui sont ici retenus ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

10.5.3.2 Entrée commerciale : commerce à grande surface

Ce type d'entrée est emprunté le plus souvent par des véhicules de promenade et dessert les grandes aires de stationnement : ciné-parcs, centres commerciaux, grands établissements institutionnels (hôpitaux, écoles, etc.) et grands terrains de camping.

Les dessins normalisés 013 et 014 montrent deux aménagements possibles en faisant varier le nombre de voies d'entrée ou de sortie.

10.5.4 Entrée industrielle

Cette entrée dessert tous genres d'industries engendrant une circulation de véhicules lourds (carrières, industries lourdes, entreprises de transport, entrepôts, etc.).

Le dessin normalisé 015 montre ce type d'aménagement.

principale d'entreprise agricole, forestière ou d'élevage;

Catégorie 2 – Entrée commerciale et entrée industrielle.

Les entrées auxiliaires d'entreprises agricoles, forestières ou d'élevage ne sont pas touchées par les limites fixées par la présente norme si leur utilisation est très occasionnelle et pour ne pas imposer une contrainte supplémentaire à l'exploitation des terres. Il demeure cependant nécessaire de tenir compte des critères de sécurité énumérés plus loin afin de limiter les situations dangereuses.

10.6.1 Localisation du non-accès

Toutes les règles relatives aux servitudes de non-accès doivent être respectées. Aucune entrée (incluant les entrées auxiliaires d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage) ne sera autorisée dans les zones touchées par ces servitudes et décrites au chapitre 11 « Servitudes de non-accès » du présent tome.



NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, Ing., M. Ing.

Il est recommandé de suivre ces mêmes règles dans les cas de routes existantes où la servitude de non-accès n'a pas été officiellement acquise.

10.6.2 Catégorie 1 – Entrée résidentielle et entrée principale d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

10.6.2.1 Distance de visibilité

Aucun accès n'est autorisé dans une courbe si, de part et d'autre de l'entrée, la distance de visibilité à l'arrêt, indiquée au tableau 10.6-1, n'est pas atteinte.

10.6.2.2 Rayons de courbure

Aucun accès n'est autorisé dans une courbe si le rayon de la courbe est inférieur au rayon minimal (fonction de la vitesse et du dévers), tel qu'il est défini au chapitre 6 « Tracés et profils » du présent tome.

10.6.2.3 Pentés

Aucun accès n'est autorisé si la distance de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente, montrée au tableau 10.6-2, ne peut être obtenue.

10.6.3 Catégorie 2 – Entrée commerciale et entrée industrielle

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

(km/h)	(m)
40	45
50	65
60	85
70	110
80	140
90	170
100	200

atteinte.

10.6.3.2 Rayons de courbure

Aucun accès n'est autorisé dans une courbe si le rayon de la courbe est inférieur à 1,5 fois le rayon minimal (fonction de la vitesse et du dévers), tel qu'il est décrit au chapitre 6 « Tracés et profils » du présent tome.

Tableau 10.6-2
Distances de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (Catégorie 1)

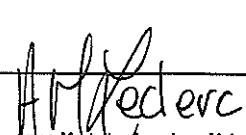
Vitesse de base (km/h)	Distance de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (m)					
	En montée			En descente		
	-3 %	-6 %	-9 %	+3 %	+6 %	+9 %
40	45	45	45	45	50	50
50	65	65	60	65	70	75
60	85	80	80	90	95	100
70	105	100	100	120	125	135
80	135	130	125	150	160	175
90	165	155	150	180	200	215
100	190	180	170	215	230	260

Contenu normatif Complément à la norme

Tome I
Chapitre 10
Page 6
Date 2005 06 15

ACCÈS

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



NORME

10.6.3.3 Pentés

Aucun accès n'est autorisé dans une pente si la distance de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente, montrée au tableau 10.6-4, ne peut être atteinte.

Tableau 10.6-3
Distances de visibilité (Catégorie 2)

Vitesse de base (km/h)	Distance (m)
40	75
50	100
60	120

10.7 Notions générales relatives à l'autorisation d'un accès

10.7.1 Localisation d'un accès sur le lot

Avant d'autoriser un accès, il faut :

- demander, lorsque le lot est contigu à plus d'un chemin public, que l'accès soit localisé sur la route de moindre classification ou de moindre importance;
- demander au propriétaire riverain qu'il aménage son accès pour que les véhicules puissent accéder en marche avant à des routes où la vitesse est élevée et à fort

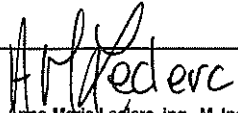
ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

Tableau 10.6-4
Distances de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (Catégorie 2)

Vitesse de base (km/h)	Distance de visibilité dans une pente (m)			
	En montée et jusqu'à une descente inférieure à 3 %	Descente de 3 % à 6 %	Descente de 6 % à 9 %	Descente supérieure à 9 %
40	75	80	80	Entrée interdite
50	100	105	110	
60	120	130	135	
70	145	160	170	
80	175	195	210	
90	200	230	245	
100	225	255	285	

NORME

ACCÈS

Autorisé pour publication par : 
 Sous-ministre adjointe
 Direction générale des
 infrastructures et des technologies
 Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Tome	I
Chapitre	10
Page	7
Date	2005 06 15

10.7.2 Nombre d'accès par lot

Il faut réduire au minimum le nombre d'accès. Les besoins en desserte de la propriété riveraine ne doivent pas affecter sérieusement la fonction et les conditions d'utilisation de la route.

Cette limitation des points d'accès est en relation avec la largeur de la façade du lot. La restriction du nombre d'accès réduit le nombre d'aires conflictuelles et améliore les conditions des manœuvres de virage.

Enfin, précisons que deux ou plusieurs propriétaires riverains peuvent, par entente écrite, construire une entrée mitoyenne desservant leur propriété respective. Cette

contenues dans le présent chapitre. Un permis d'accès doit être délivré à tous les propriétaires desservis par l'entrée mitoyenne. Ce permis doit souligner qu'il y a eu accord préalable de toutes les parties et que la desserte de leur propriété se fait par cette entrée.

10.7.3 Accès en marche avant

Afin d'assurer l'accès à la route en marche avant sur les routes à vitesse élevée et à fort débit de circulation, le Ministère peut autoriser la construction de différents types d'aménagements tels que l'entrée en U (voir figure 10.7-1) ou suggérer un aménagement en T (voir figure 10.7-2).

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

Tome I
Chapitre 10
Page 8
Date 2005 06 15

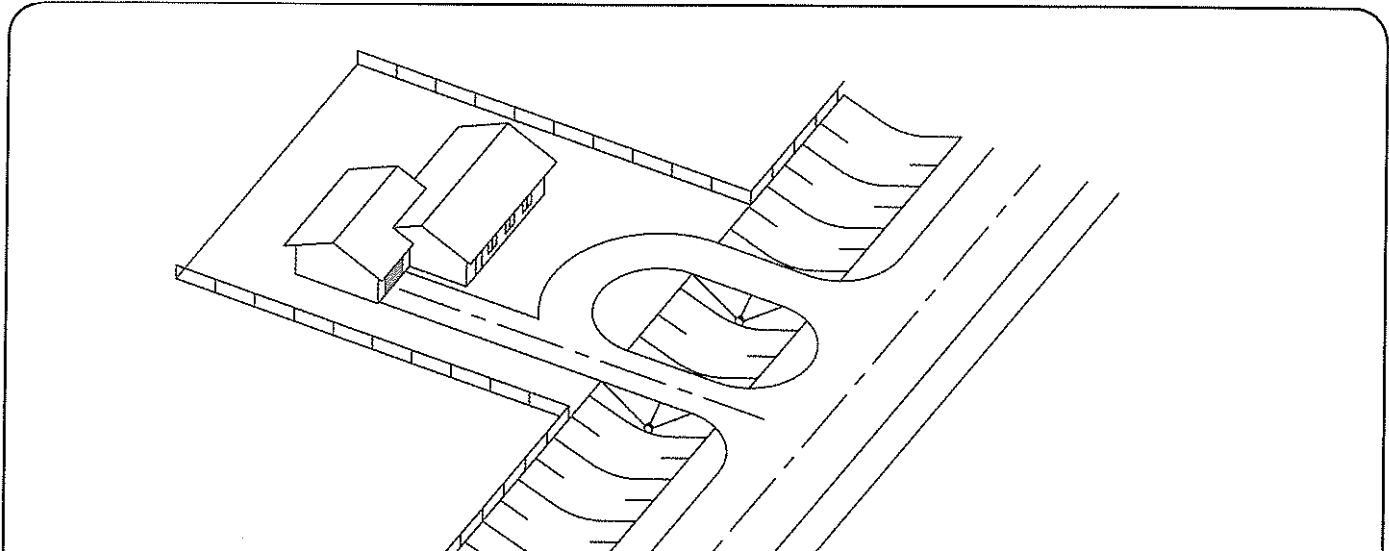
ACCÈS

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Transports Québec

NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

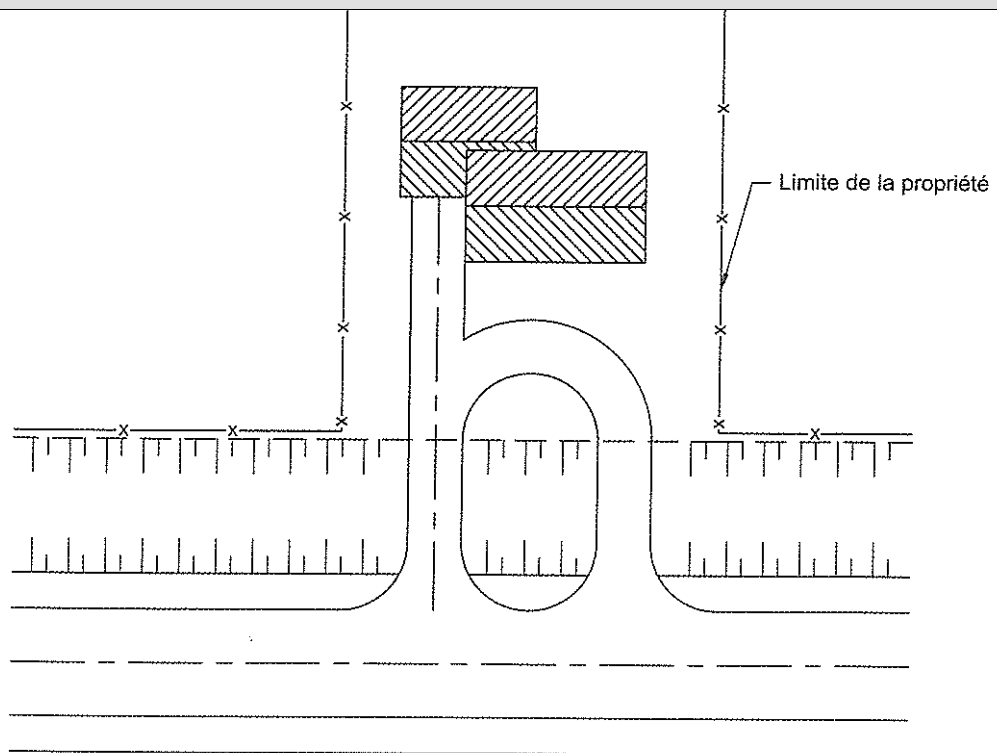
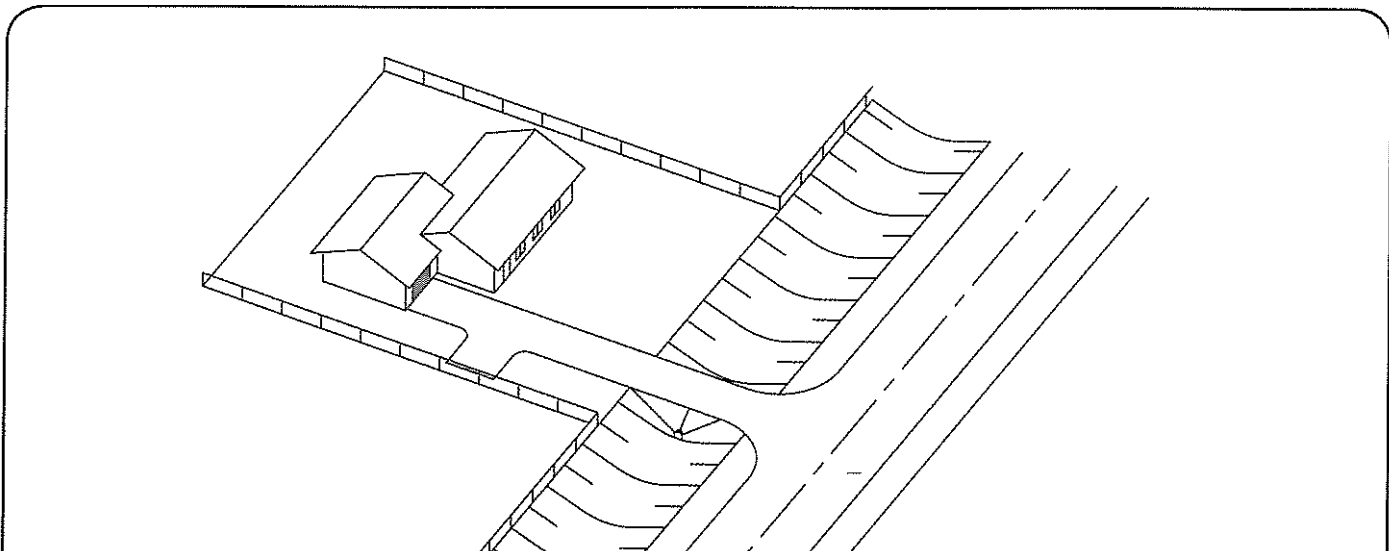


Figure 10.7-1
Entrée en U

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

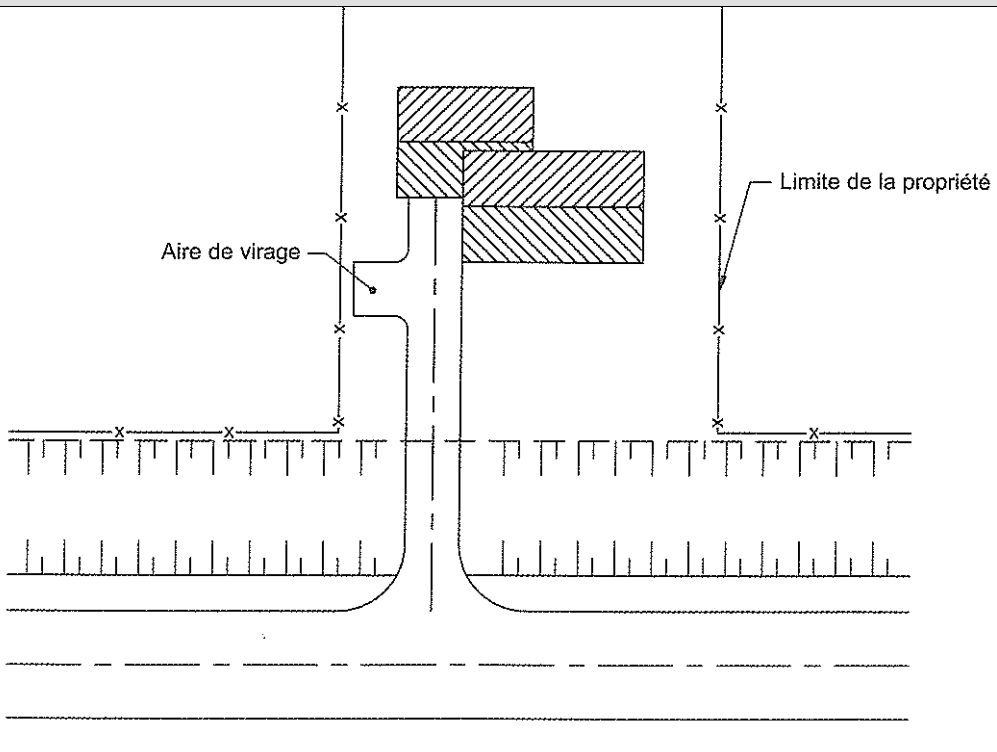


Figure 10.7-2
Entrée en T

Complément à la norme

DESSIN NORMALISÉ

PROFIL D'UNE ENTRÉE EN MILIEU RURAL

Tome I

Chapitre 10

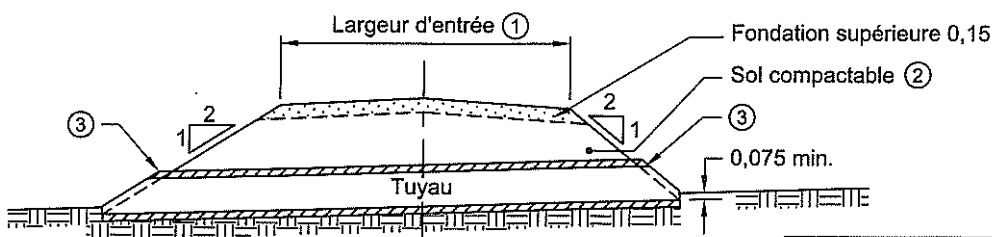
Numéro 001

Date 2005 06 15

NORME

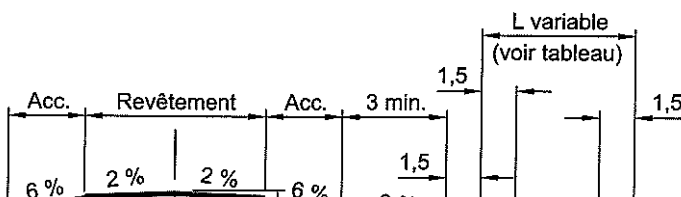
Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

A. M. Leclerc
Anne-Marie Leclerc, Ing., M. Ing.



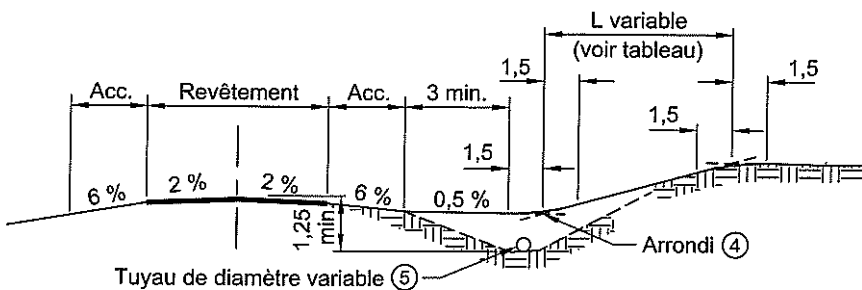
COUPE EN TRAVERS

Pente ⁽¹⁾ %	L (m) max.
10	20
12,5	15
15	10
20	5



1. Dans le cas des entrées auxiliaires d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage, ces pentes et ces

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



PROFIL EN LONG EN DÉBLAI

- ① La largeur de l'entrée est fonction de son type (voir les dessins normalisés 003 à 008).
- ② Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer le drainage de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.
- ③ Les tuyaux situés à l'intérieur de la zone de dégagement latéral (chapitre 13 « Dispositifs de retenue », tableau 13.2-3) doivent être biseautés en fonction de la pente du talus. Les tuyaux en béton armé, en tôle ondulée ou en polyéthylène (double paroi) doivent être munis d'extrémités biseautées préfabriquées afin que leur durabilité ne soit pas affectée.
- ④ - pente souhaitable plus petite ou égale à 5 % (sinon voir le tableau);
 - lorsque cela est possible, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante;
 - l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel qu'il est prescrit en correspondant à l'entrée (voir les dessins normalisés 003 à 008);
 - la directive concernant la construction des entrées d'une propriété est présentée dans le *Manuel administratif*.
- ⑤ Le diamètre du tuyau est de 0,45 m minimum. Le type et la classe sont précisés au devis spécifique.

Note :

- les cotes sont en mètres.

Tome I
Chapitre 10
Numéro 002
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

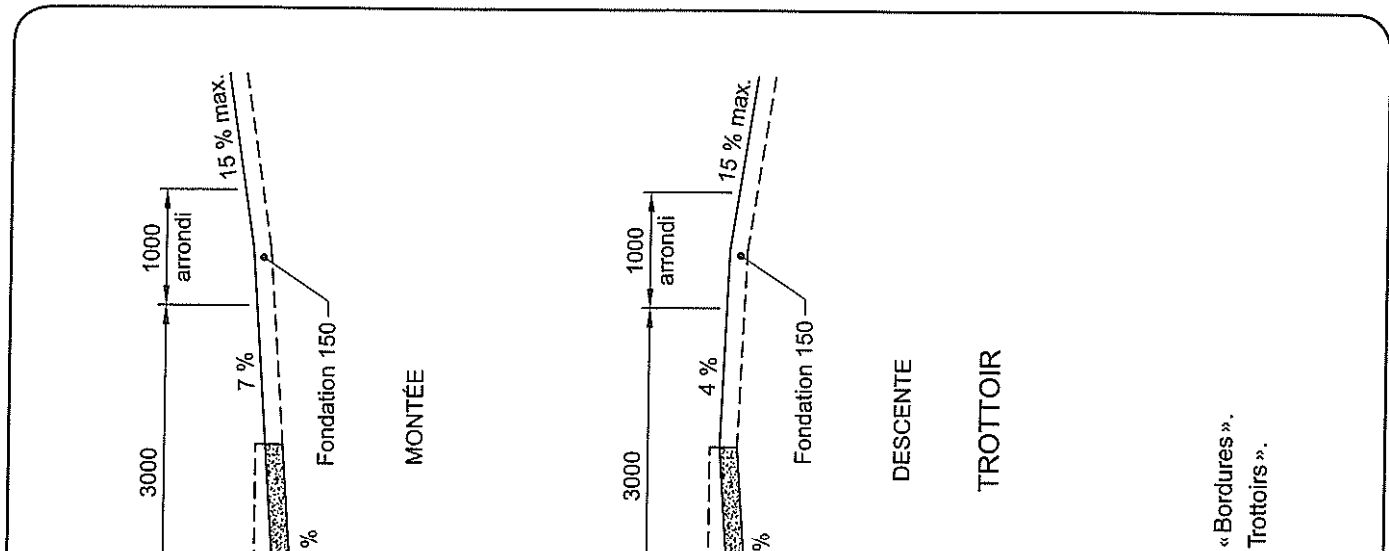
**PROFIL D'UNE ENTRÉE
EN MILIEU URBAIN**

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjoint
Direction générale des
infrastructures et des technologies

AM Lederc
Anne-Marie Lederc, ing., M. Ing.

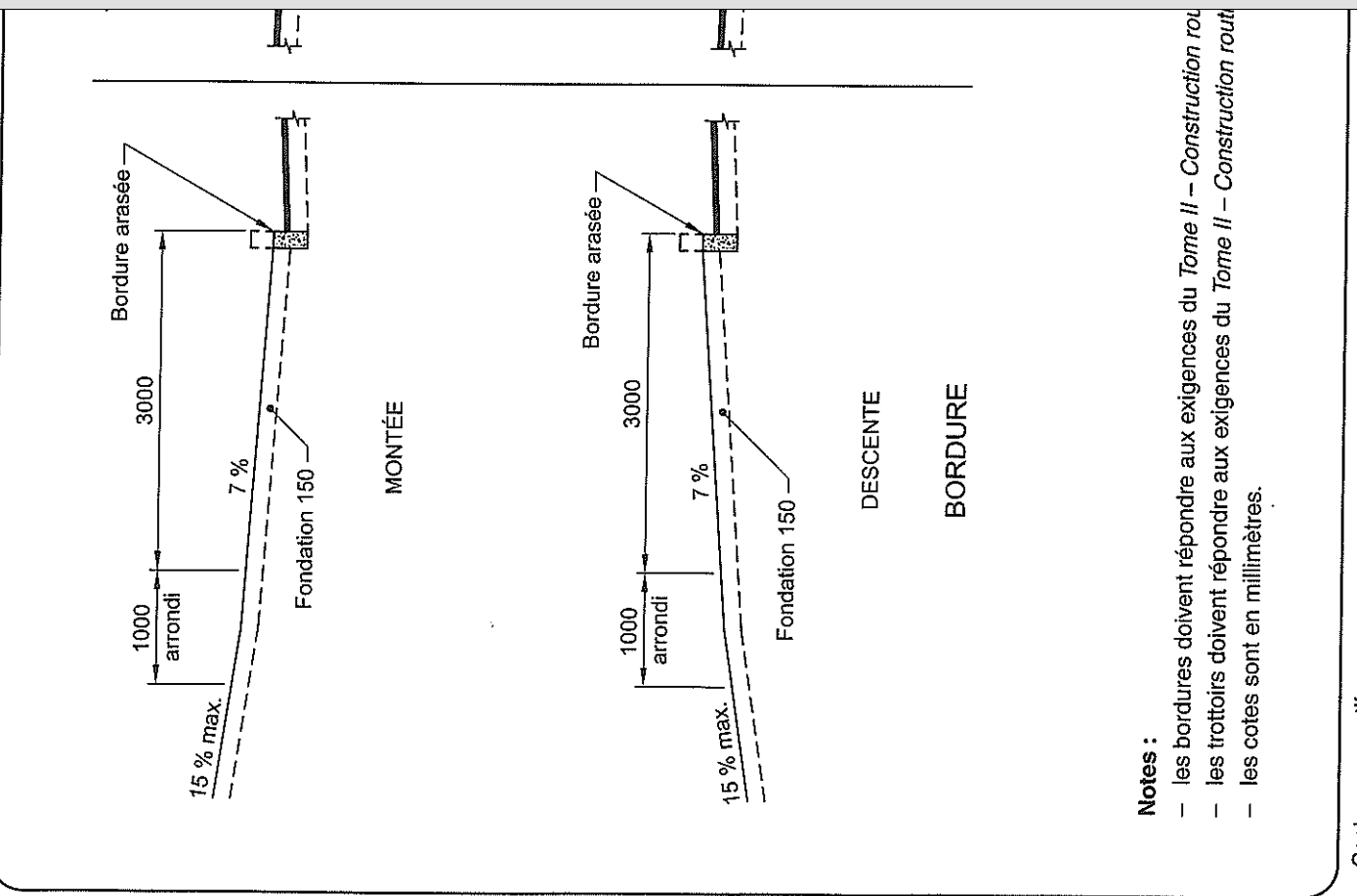


NORME



« Bordures ».
« Trottoirs ».

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



Notes :

- les bordures doivent répondre aux exigences du *Tome II - Construction routière*
- les trottoirs doivent répondre aux exigences du *Tome II - Construction routière*
- les cotes sont en millimètres.

DESSIN NORMALISÉ

ENTRÉE PRINCIPALE D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE, FORESTIÈRE OU D'ÉLEVAGE

Tome I

Chapitre 10

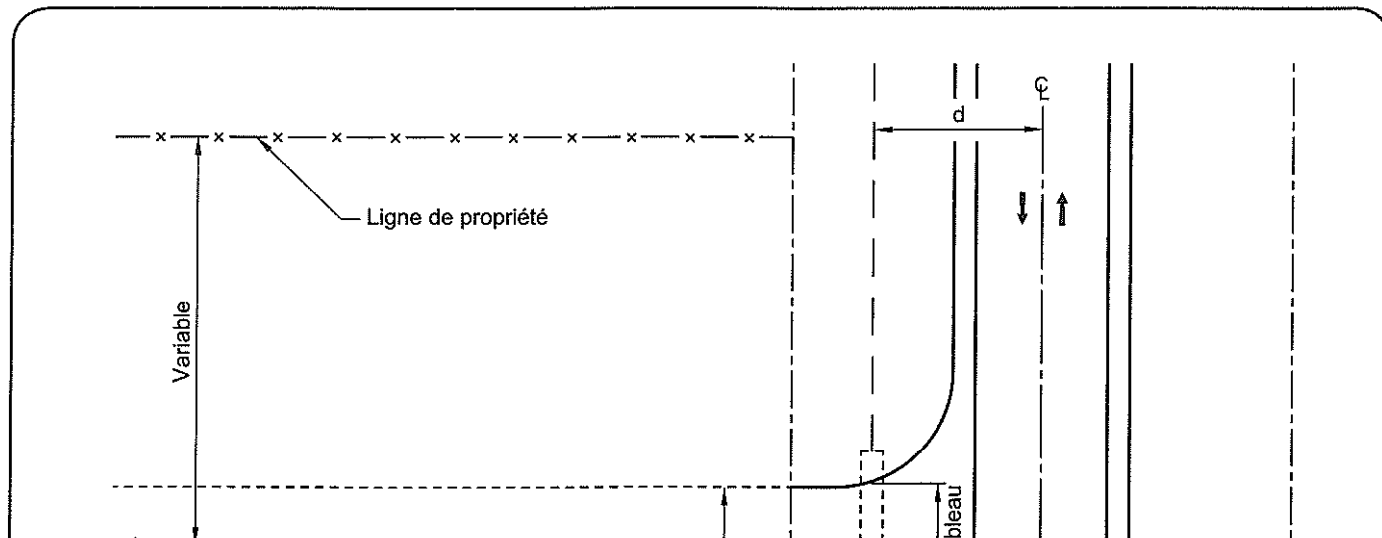
Numéro 003

Date 2005 06 15

NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Amédée
Anne-Marie Leclerc, Ing., M. Ing.



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

— Fosse
- - - Limite de l'emprise

① Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

Notes :

- la largeur des éléments de la route varie selon le profil en travers;
- les cotes sont en mètres.

Composantes des entrées principales de 8 m

Type de profil en travers	B	C	D	E	F	Emprise minimum de 12 m
d	12,25	11,5	10,5	8,5	7,0	4,5
DJMA	—	—	—	—	< 400	< 400
R	8	8	8	8	6	6
L ⁽¹⁾	9	9,5	9,5	10,5	10 ⁽²⁾	13

Cas particulier

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
DJMA	> 400	> 400
WB-12	R	8
	L ⁽¹⁾	12
SU ⁽³⁾	R	6
	L ⁽¹⁾	10

1. Axe de fossé.
2. Si l'entrée est empruntée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB-12, sa géométrie doit être modifiée pour limiter les empiètements, surtout dans les cas où le DJMA est > 400.
3. Largeur L réservée aux exploitations ne recevant pas de véhicules dépassant la catégorie SU.

Tome I
Chapitre 10
Numéro 004
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

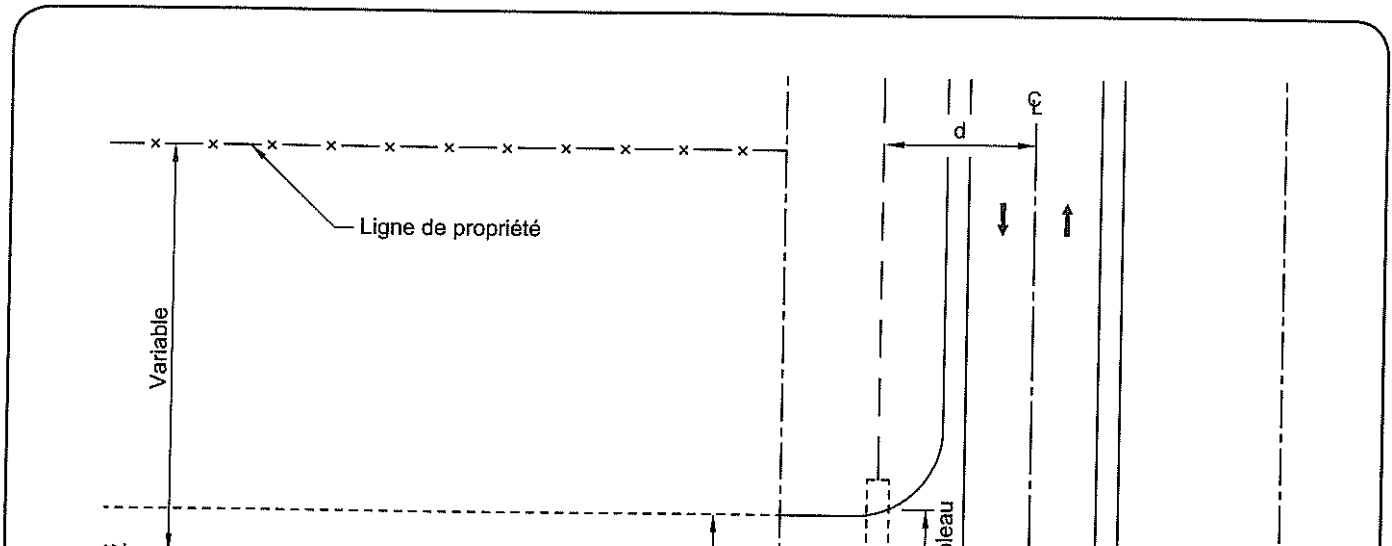
**ENTRÉE AUXILIAIRE
D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE,
FORESTIÈRE OU D'ÉLEVAGE**

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

AM Lesi
Anne-Marie Lesi, ing., M. Ing.



NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

----- Limite de l'emprise

① Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

Notes :

- la largeur des éléments de la route varie selon le profil en travers;
- les cotes sont en mètres.

Composantes des entrées auxiliaires de 6 m

Type de profil en travers	B	C	D	E	F	Emprise minimum de 12 m
d	12,25	11,5	10,5	8,5	7,0	4,5
DJMA	—	—	—	—	< 400	< 400
R	6	6	6	6	4	4
L ⁽¹⁾	6	6	6	7	7	8

Cas particulier⁽²⁾

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
DJMA	> 400	> 400
R	6	6
L ⁽¹⁾	8	10

1. Axe de fossé.
2. Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme (ensemble : tracteur, presse à foin et remorque).



NORME

DESSIN NORMALISÉ
ENTRÉE COMMERCIALE
EN MILIEU RURAL
HORS INTERSECTION
(ENTRÉE SIMPLE)

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

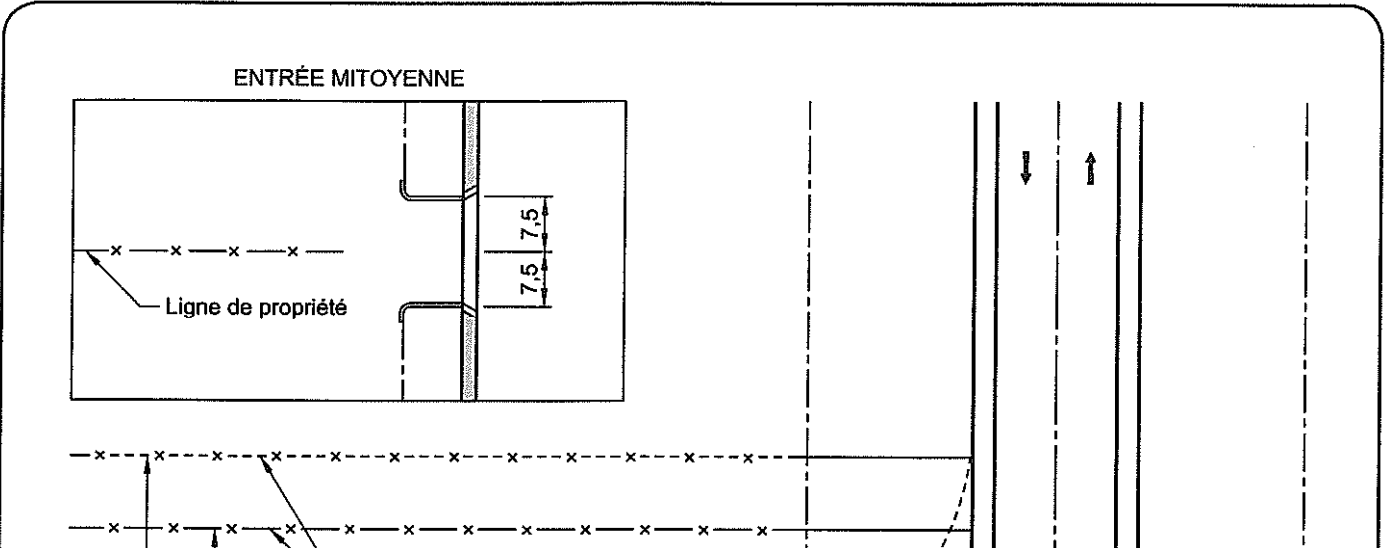
AM Lederc
Anne-Marie Lederc, Ing., M. Ing.

Tome
I

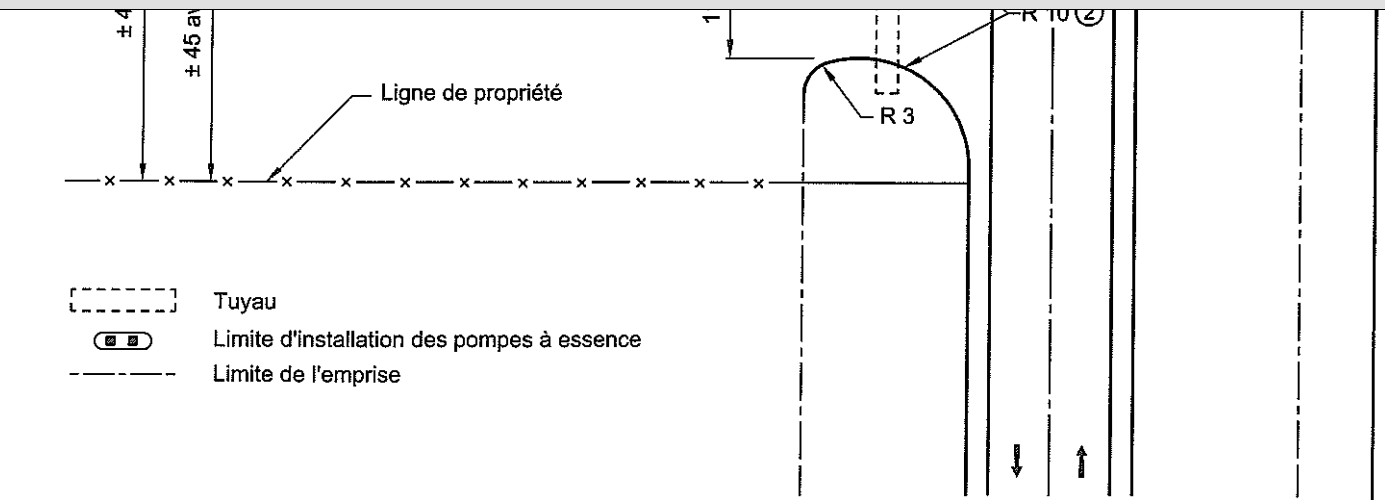
Chapitre
10

Numéro
005

Date
2005 06 15



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



- ① Un rayon de 25 m est autorisé pour les commerces offrant un service à une clientèle de véhicules lourds.
- ② Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.
- ③ Une entrée mitoyenne de 15 m peut être permise (répartie en parts égales entre deux propriétés).

Note :
- les cotes sont en mètres.

Contenu normatif

Tome I
Chapitre 10
Numéro 006
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

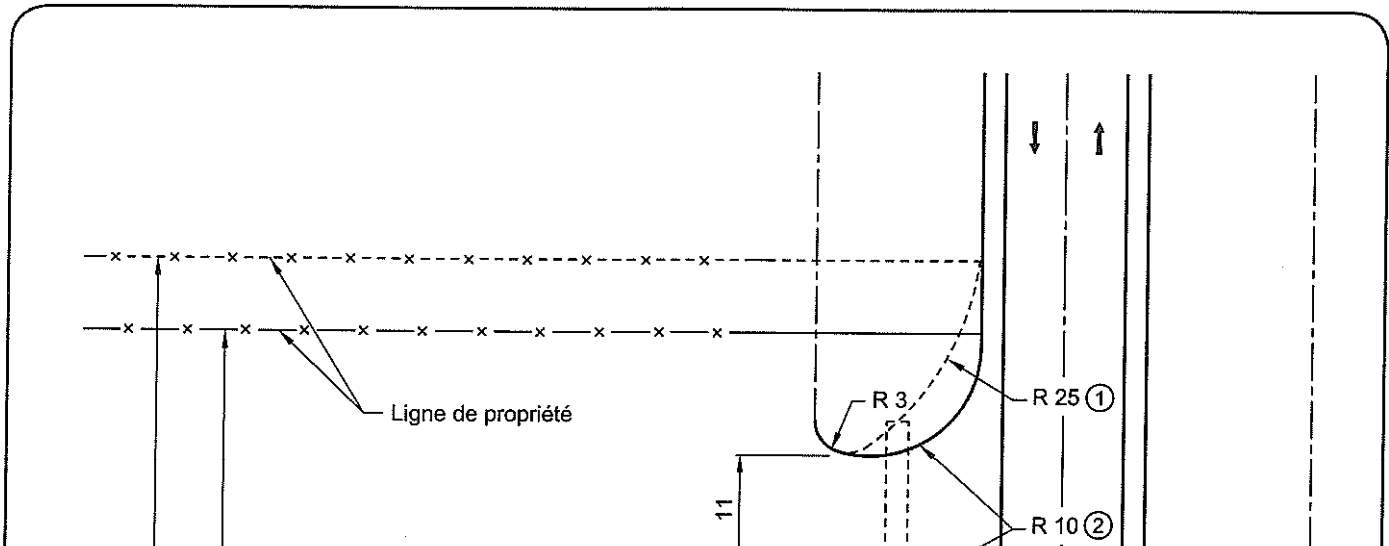
**ENTRÉE COMMERCIALE
EN MILIEU RURAL
HORS INTERSECTION
(2 ENTRÉES)**

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

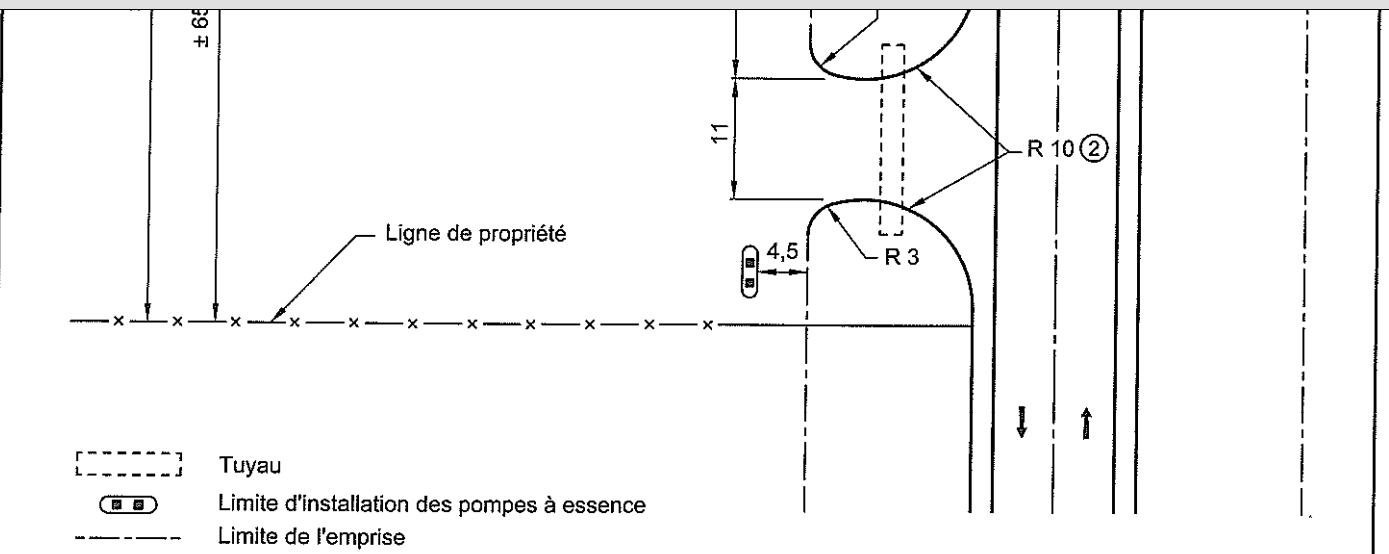
Am. Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



- ① Un rayon de 25 m est autorisé pour les commerces offrant un service à une clientèle de véhicules lourds.
- ② Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

Note :

– les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

ENTRÉE COMMERCIALE EN MILIEU RURAL À UNE INTERSECTION (2-2)

Tome I

Chapitre 10

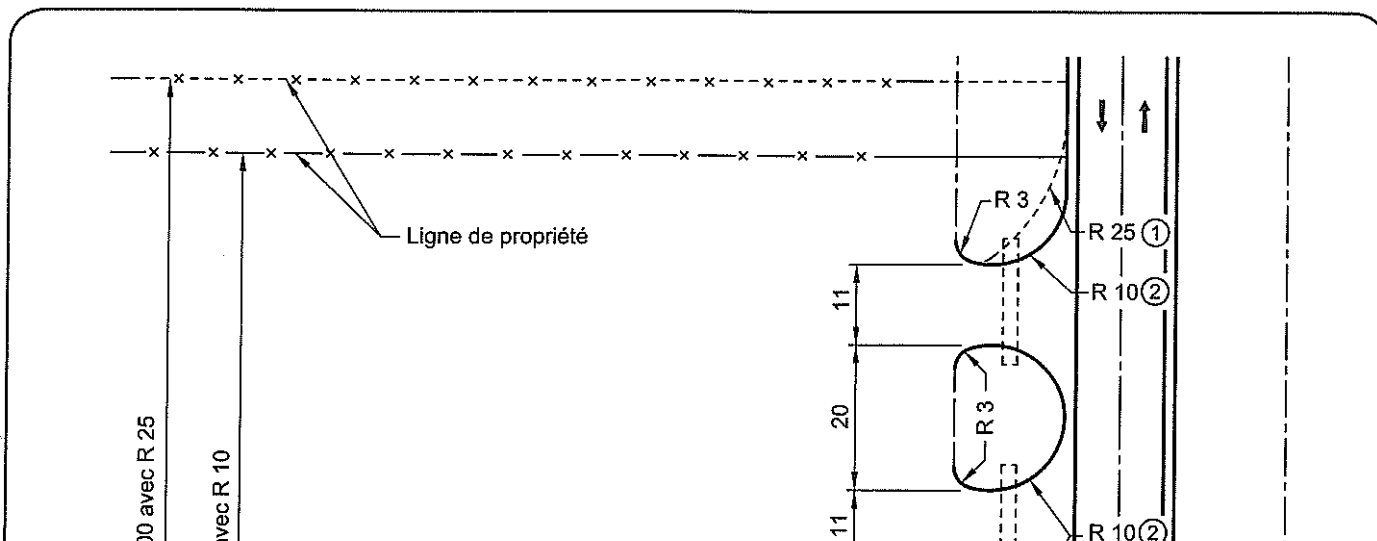
Numéro 007

Date 2005 06 15

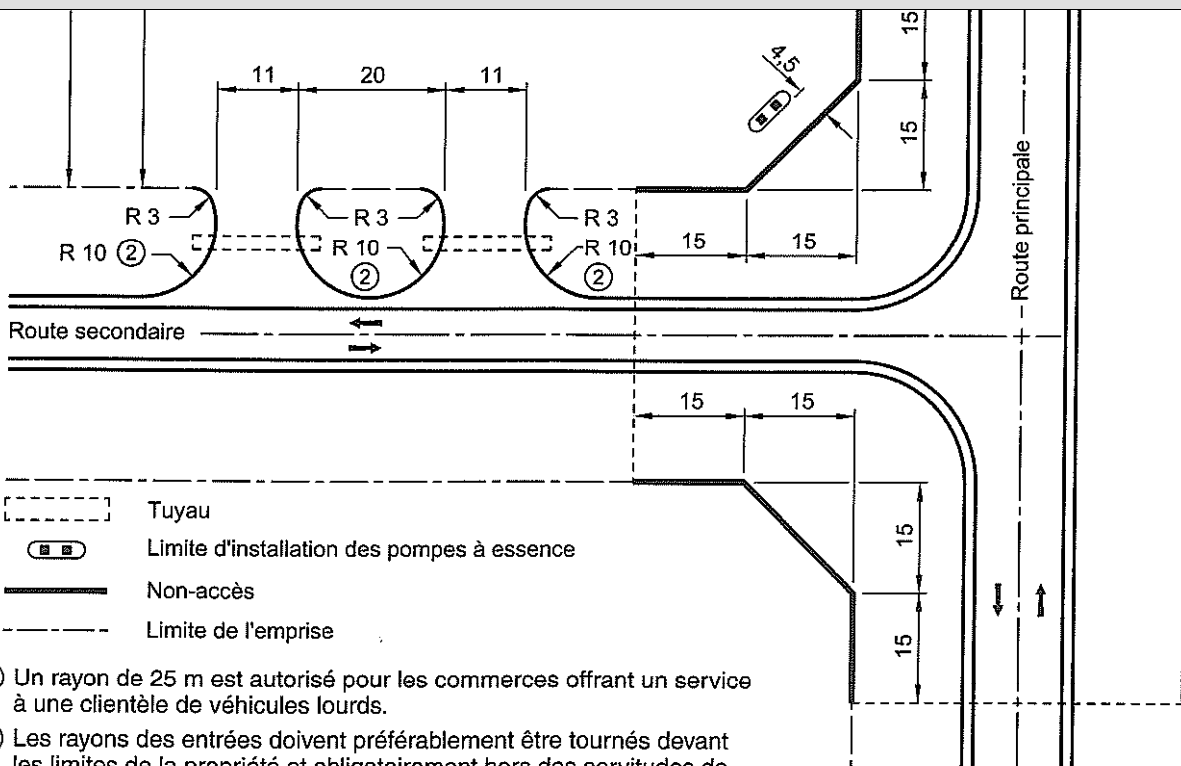
NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
Infrastructures et des technologies

AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



- ① Un rayon de 25 m est autorisé pour les commerces offrant un service à une clientèle de véhicules lourds.
- ② Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

Note :

– les cotes sont en mètres.

Contenu normatif

Tome I
Chapitre 10
Numéro 008
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

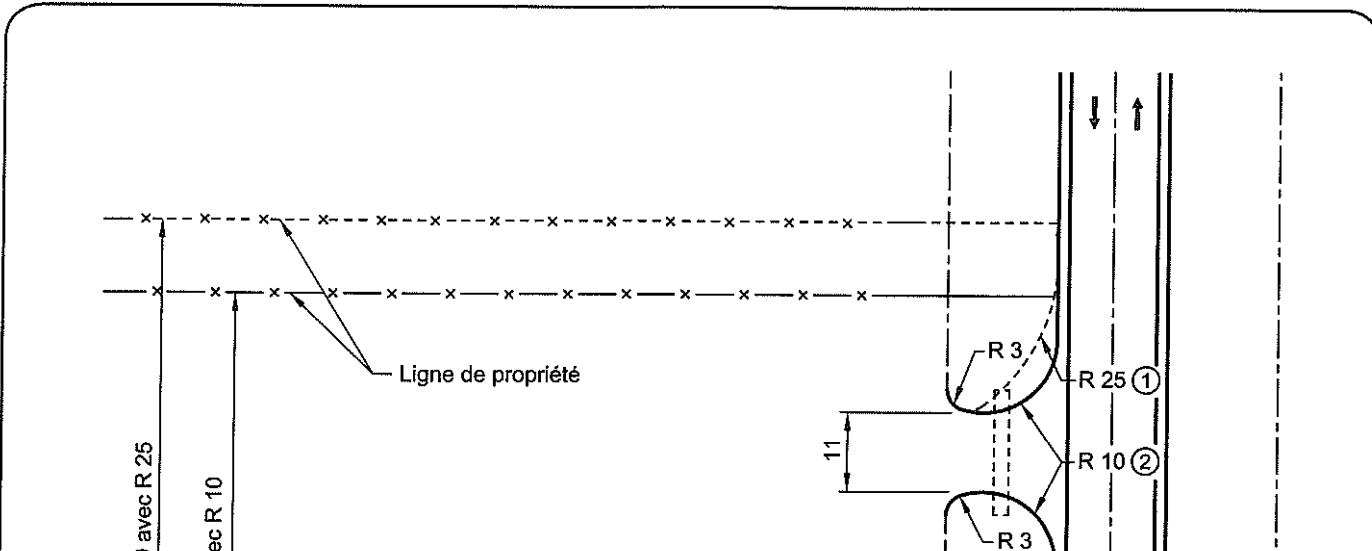
**ENTRÉE COMMERCIALE
EN MILIEU RURAL
À UNE INTERSECTION (1-1)**

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
Infrastructures et des technologies

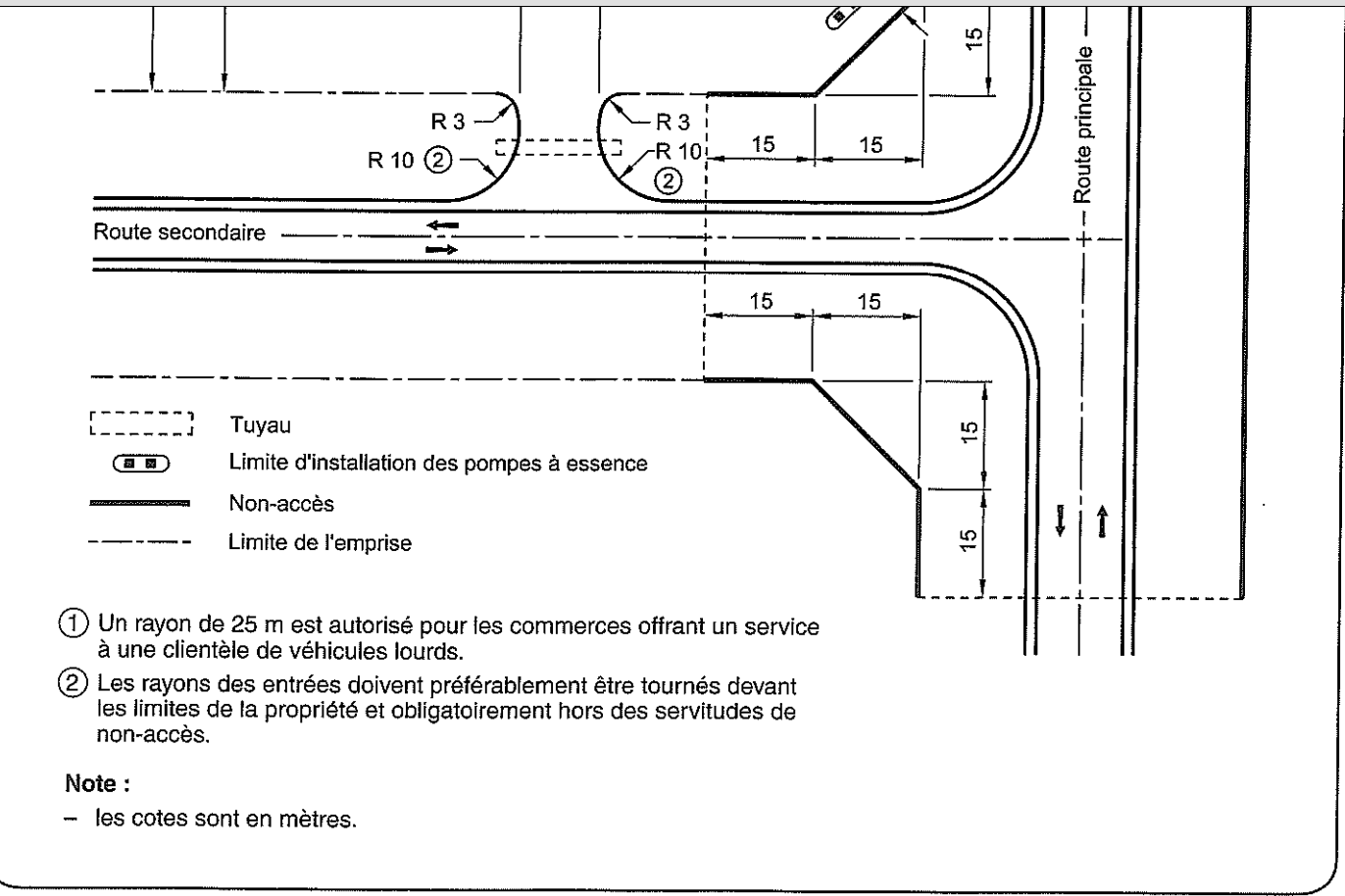
AM Lederc
Anne-Marie Lederc, Ing., M. Ing.



NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



Contenu normatif

DESSIN NORMALISÉ

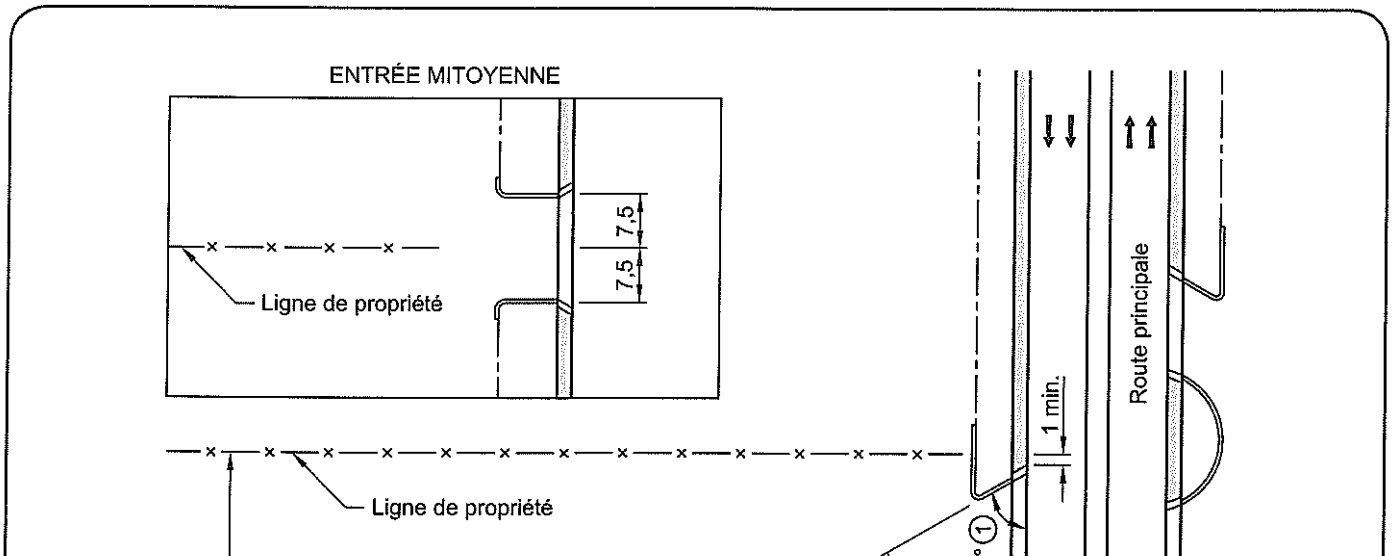
ENTRÉE COMMERCIALE EN MILIEU URBAIN AVEC TERRE-PLEIN CENTRAL ET BANQUETTE À UNE INTERSECTION (2-2)

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
Infrastructures et des technologies

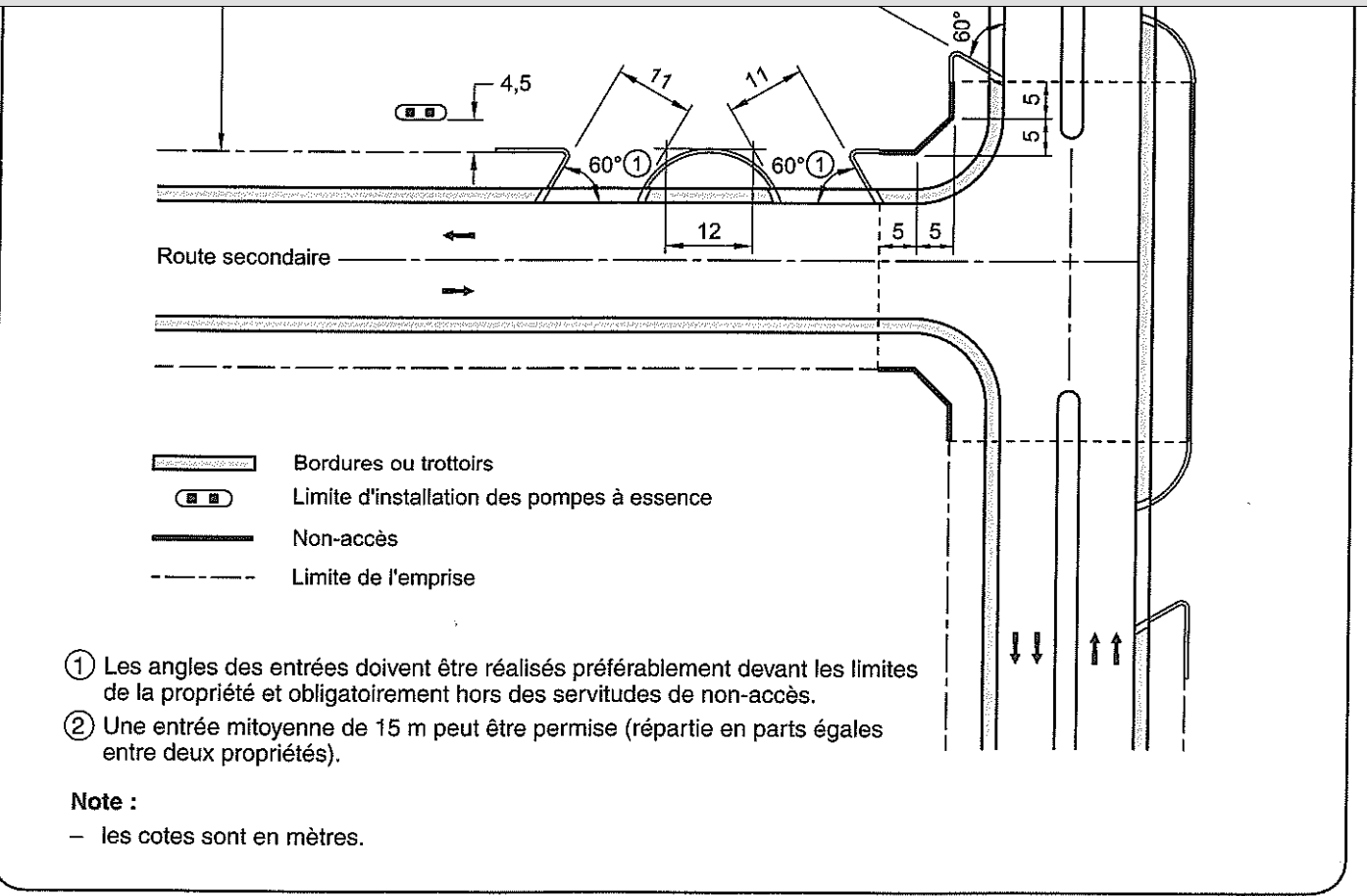
AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Tome	I
Chapitre	10
Numéro	009
Date	2005 06 15

NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



Contenu normatif

Tome I
Chapitre 10
Numéro 010
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

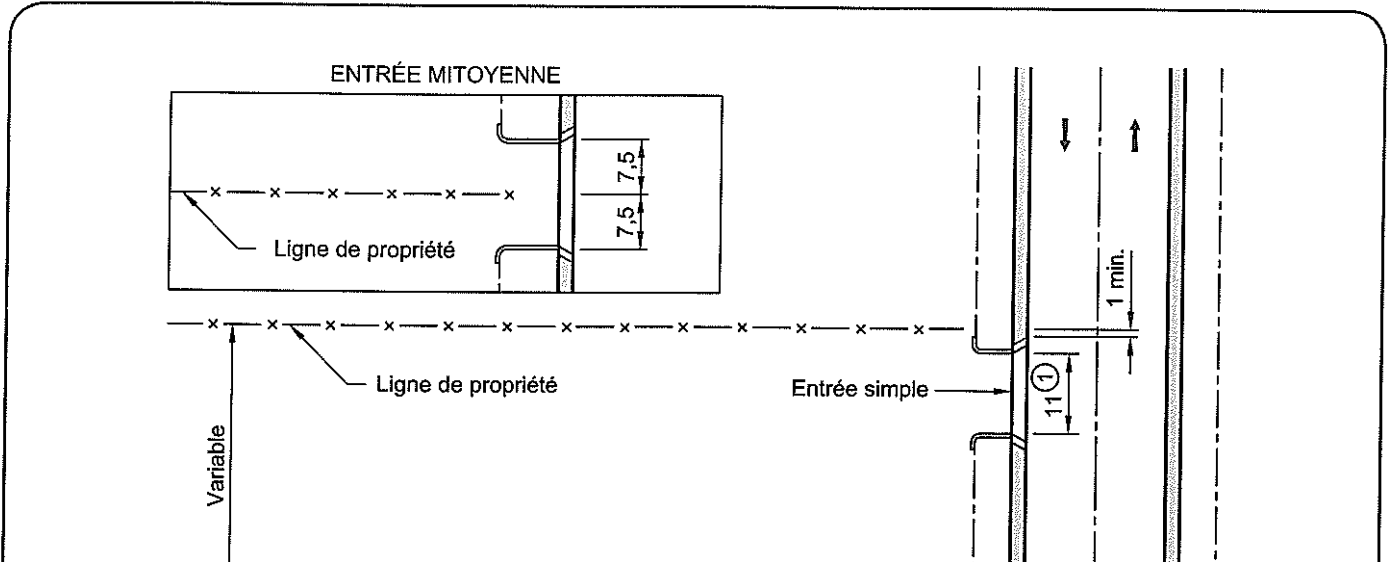
ENTRÉE COMMERCIALE EN MILIEU URBAIN AVEC BANQUETTE À UNE INTERSECTION (1-1)

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des infrastructures et des technologies

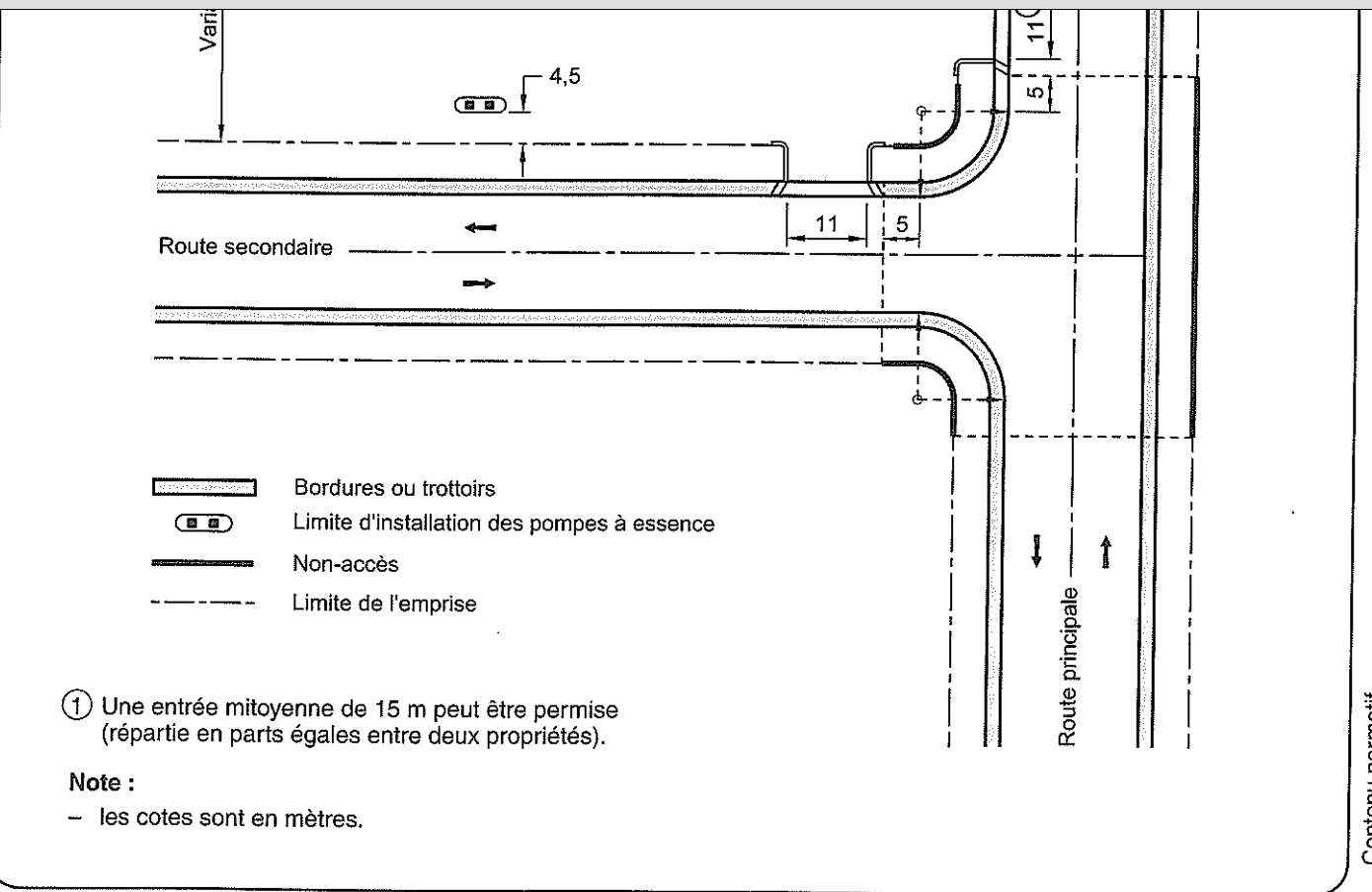
A.M. Leferc
Anne-Marie Leferc, Ing., M. Ing.

Transports
Québec

NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



Contenu normatif

DESSIN NORMALISÉ

ENTRÉE COMMERCIALE EN MILIEU URBAIN AVEC TERRE-PLEIN CENTRAL À UNE INTERSECTION (2/2)

Tome I

Chapitre 10

Numéro 011

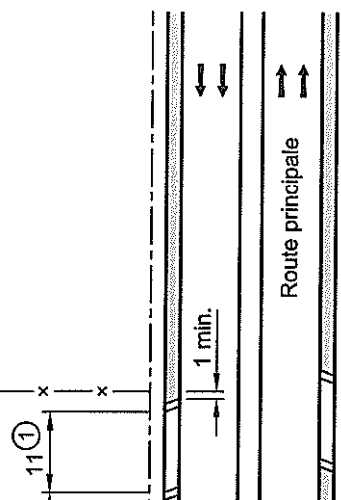
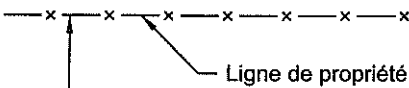
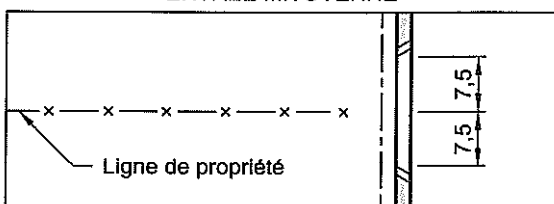
Date 2005 06 15

NORME

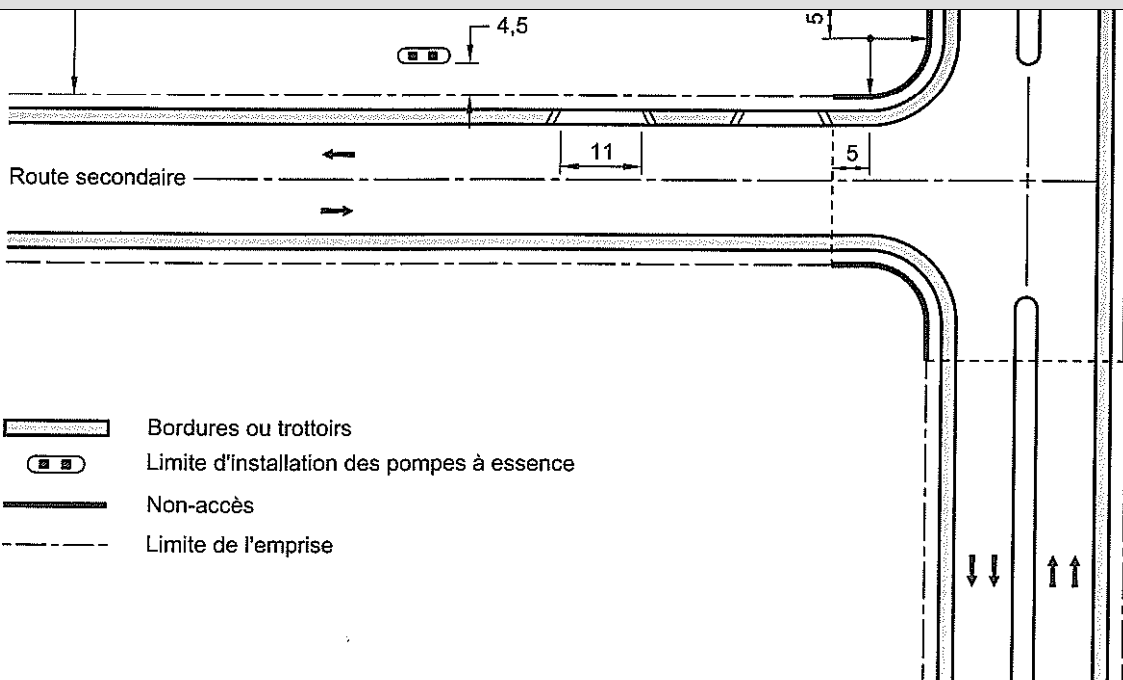
Autorisé pour publication par : Sous-ministre adjointe Direction générale des infrastructures et des technologies

Arne-Marie Leferc, Ing., M. Ing.

ENTRÉE MITOYENNE



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



① Une entrée mitoyenne de 15 m peut être permise (répartie en parts égales entre deux propriétés).

Note :

- les cotes sont en mètres.

Tome I
Chapitre 10
Numéro 012
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

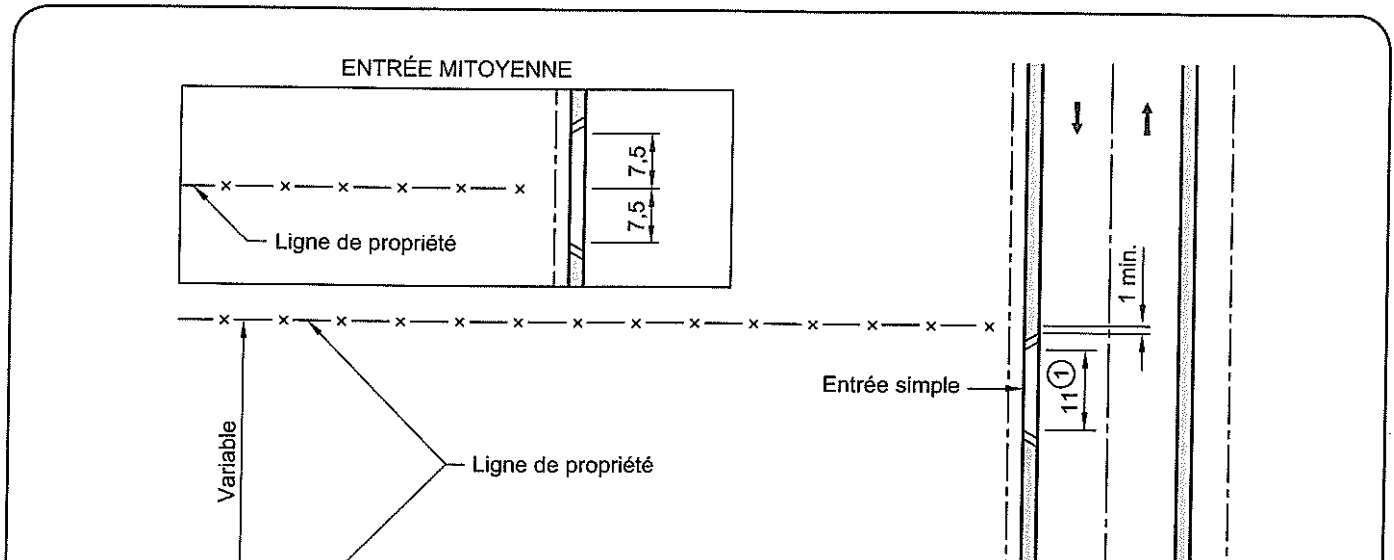
ENTRÉE COMMERCIALE EN MILIEU URBAIN SANS TERRE-PLEIN CENTRAL NI BANQUETTE À UNE INTERSECTION (1-1)

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des infrastructures et des technologies

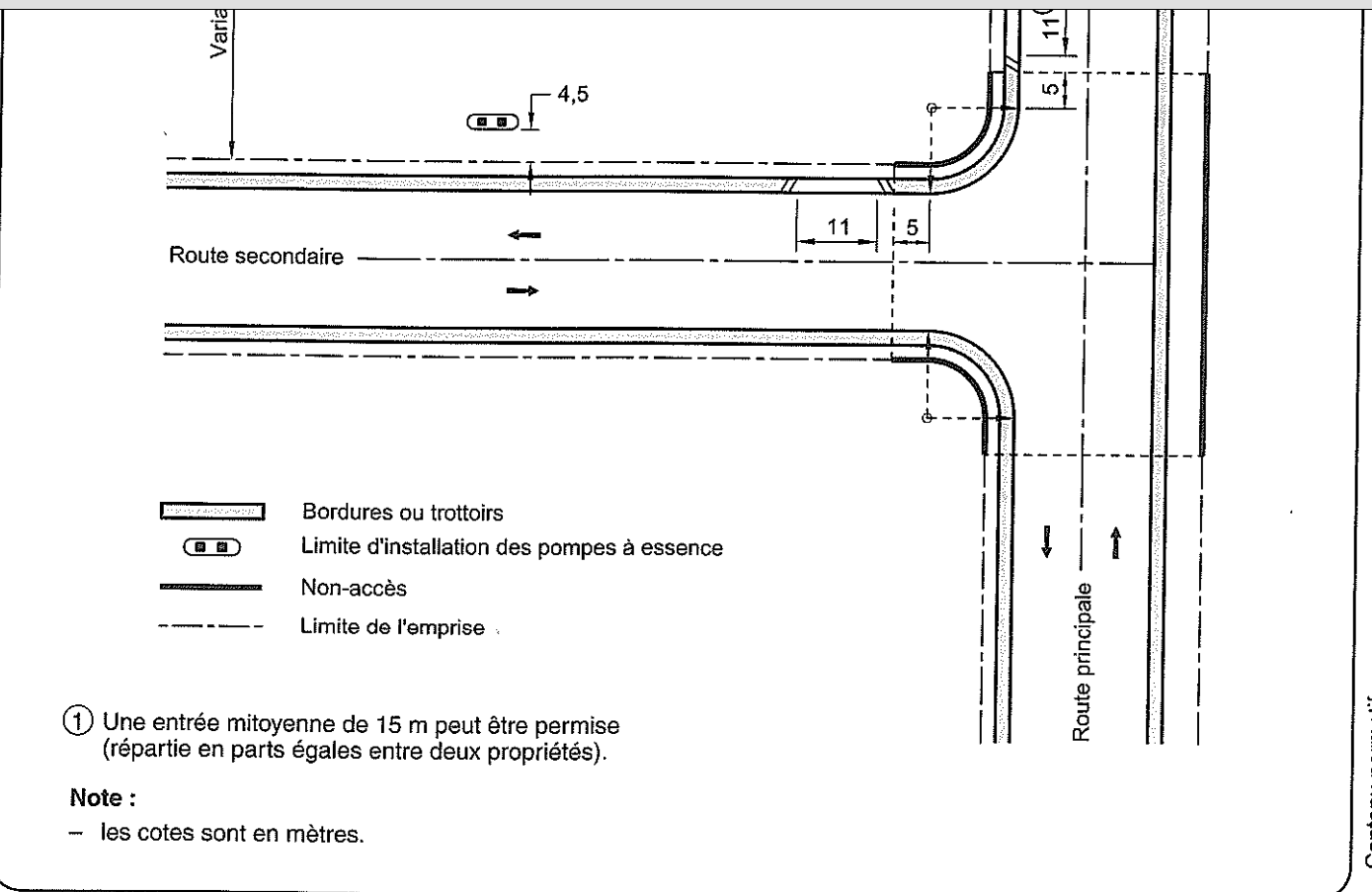
AM Lederc
Anne-Marie Lederc, ing., M. Ing.

Transports Québec

NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



Contenu normatif

DESSIN NORMALISÉ

ENTRÉE COMMERCIALE À GRANDE SURFACE (1 ENTRÉE, 1 SORTIE)

Tome I

Chapitre 10

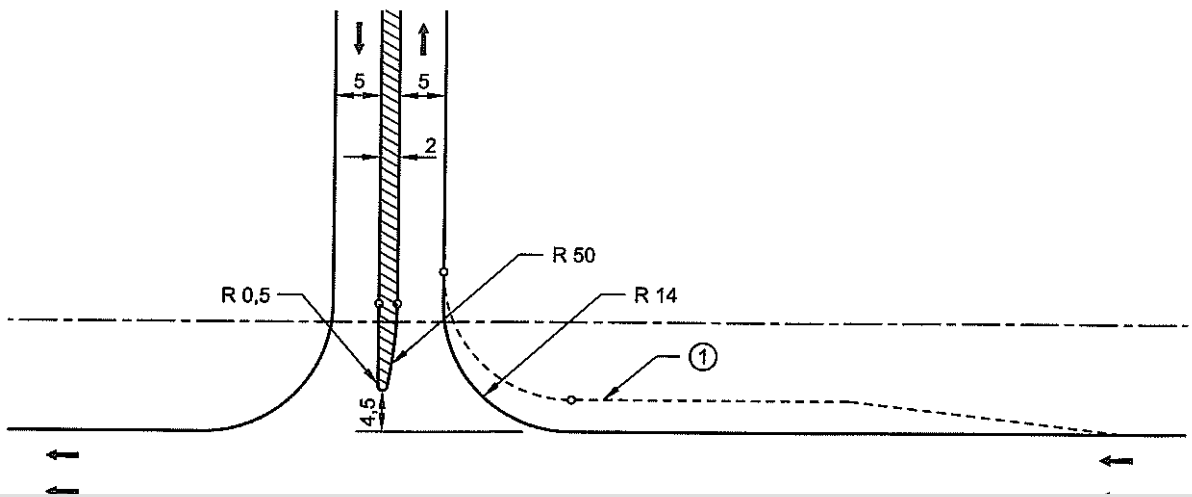
Numéro 013

Date 2005 06 15

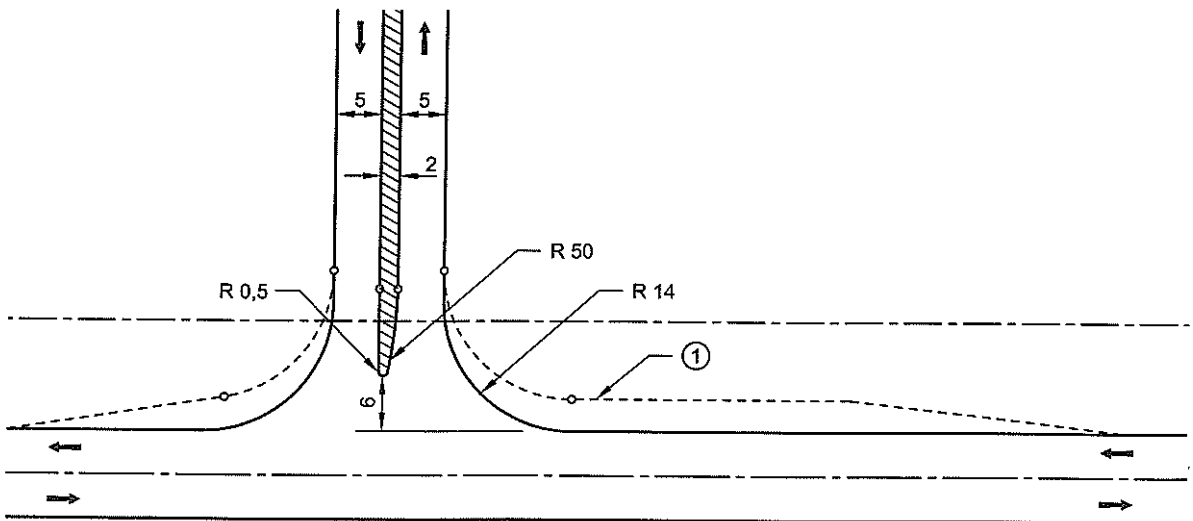
NORME

Autorisé pour publication par : Sous-ministre adjointe Direction générale des infrastructures et des technologies

Arme-Marie Leclerc, Ing., M. Ing.



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



ROUTES À 2 VOIES

① Voir la figure 8.8-1 « Longueur de la voie de virage (droite ou gauche) », chapitre 8 « Carrefours plans » (si requis).

Note :

- les cotes sont en mètres.

Contenu normatif

Tome I
Chapitre 10
Numéro 014
Date 2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ

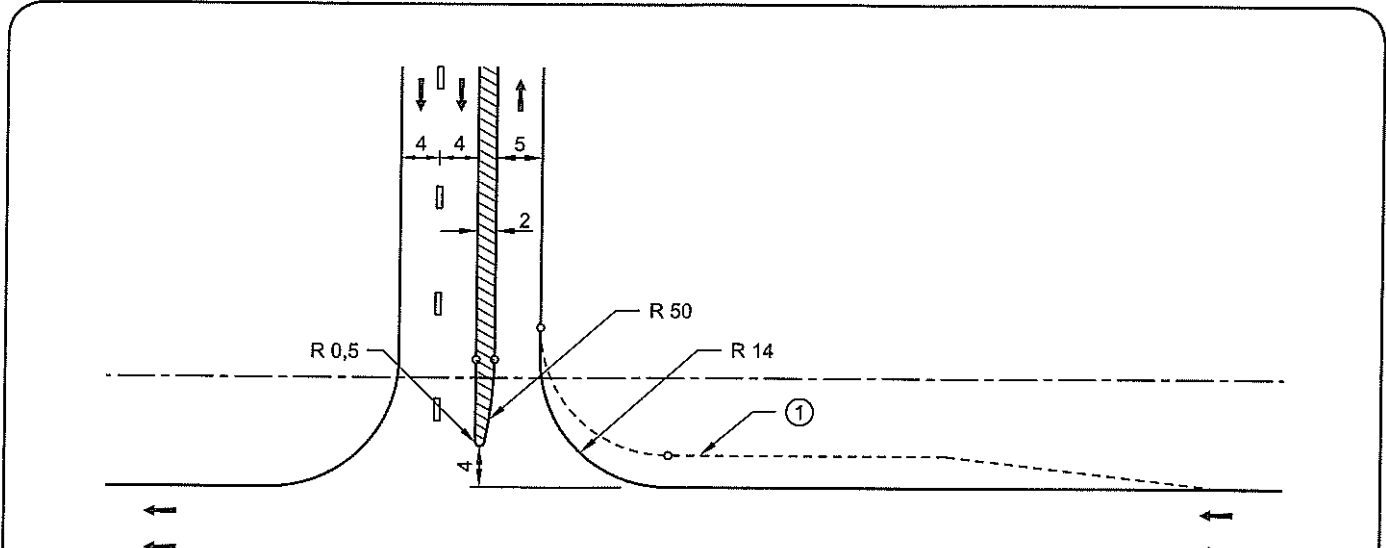
**ENTRÉE COMMERCIALE
À GRANDE SURFACE
(1 ENTRÉE, 2 SORTIES)**

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

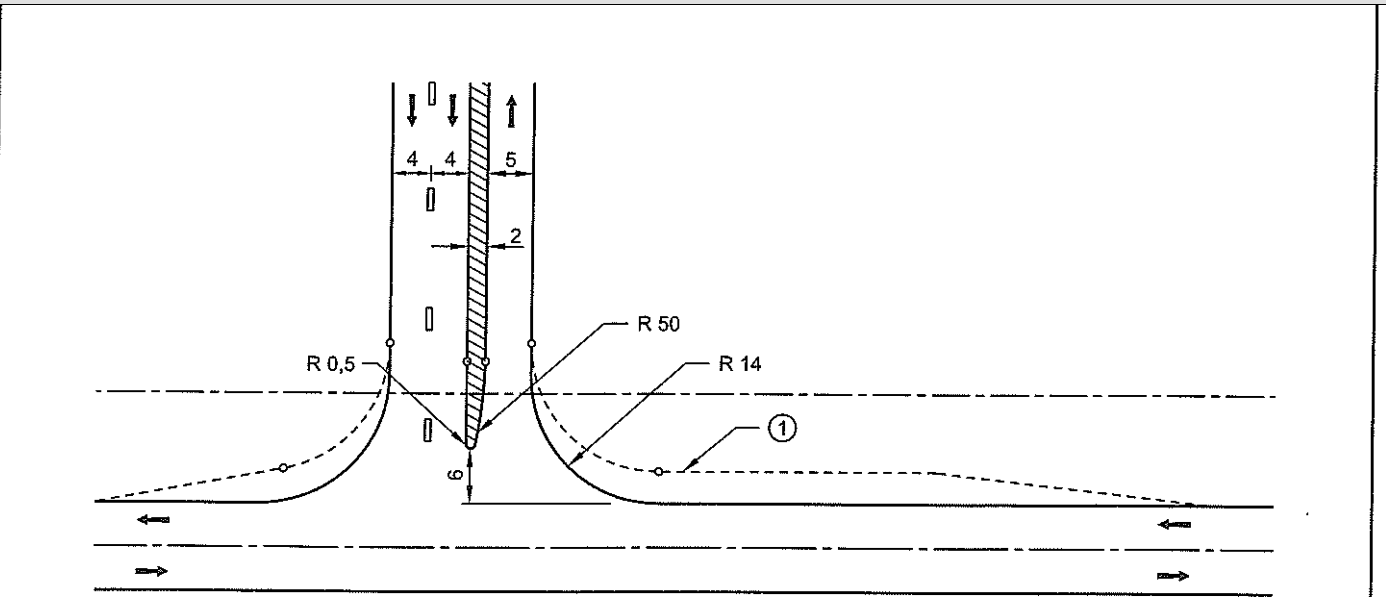
AM Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



NORME



ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>



ROUTES À 2 VOIES

① Voir la figure 8.8-1 « Longueur de la voie de virage (droite ou gauche) », chapitre 8 « Carrefours plans » (si requis).

Note :

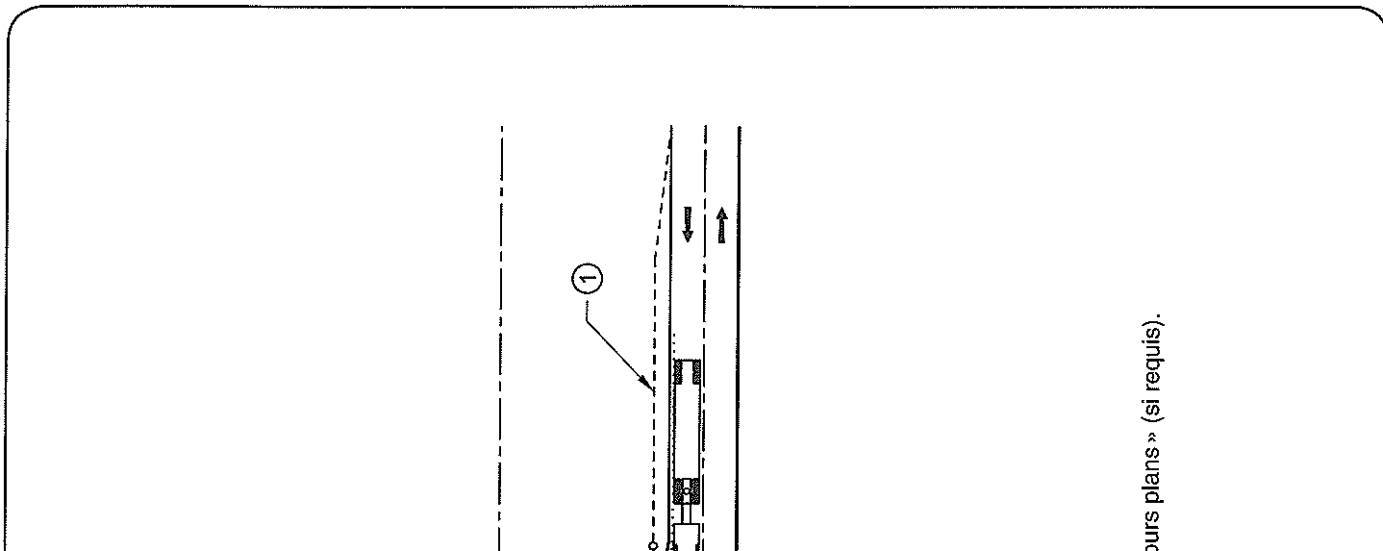
- les cotes sont en mètres.

NORME

ENTRÉE INDUSTRIELLE

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

A. Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

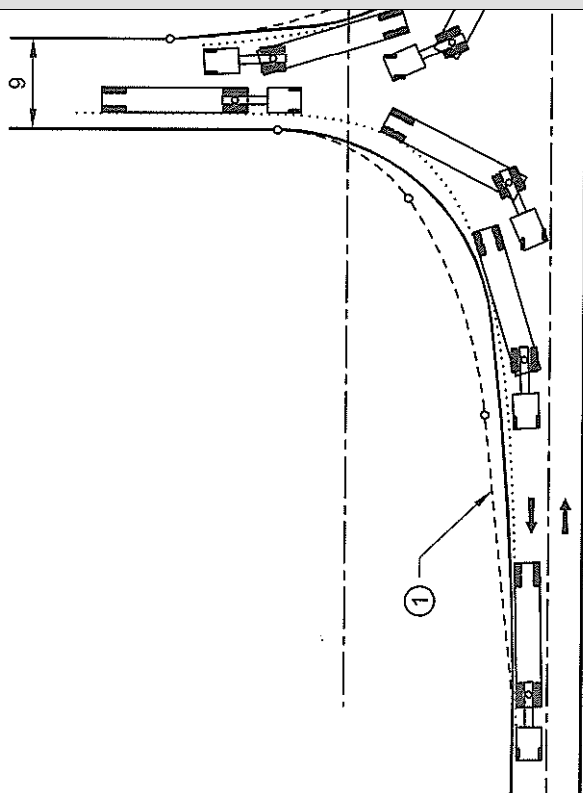


ours plans» (si requis).

ÉVALUATION de CPC View - en service pour 1498 jours
Pour acheter CPC View, visitez <http://www.cartesianinc.com/Register/>

Contenu normatif

ENTRÉE INDUST



ROUTES À 2 V

① Voir la figure 8.8-1 « Longueur de la voie de virage (droite ou gauche) », ch

Notes :

- en milieu urbain, la conception de l'entrée est étudiée cas par cas;
- les cotes sont en mètres.